** Année 1954. — N° 39 C. R. Le Numéro: 15 francs. Mercredi 30 Juin 1954. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **600 fr.** ; ÉTRANGER : **1.600 fr.**
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 40e SEANCE

Séance du Mardi 29 Juin 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès verbal (p. 1164).

2. — Congé (p. 1164).

3. — Transmission d'un projet de loi et demande de discussion immédiate de l'avis (p. 1164).

4. — Transmission d'une proposition de loi et demande de discussion immédiate de l'avis (p. 1164).

5. — Transmission de projets de loi (p. 1165).

6. — Dépôt de propositions de loi (p. 1165).

7. — Dépôt de rapports (p. 1165).

8. — Dépôt d'avis (p. 1165).

9. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1165).

10. — Prolongation de délai constitutionnel (p. 1166).

11. — Demande de prolongation de délais constitutionnels (p. 1166).

12. — Candidature à une commission (p. 1166).

13. — Nominations de membres de commissions (p. 1166).

14. — Questions orales (p. 1166).

Travaux publics, transports et tourisme:

Question de M. Jean-Louis Tinaud. — MM. Jacques Chaban-Delmas, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Jean-Louis Tinaud.

Défense nationale et forces armées:

Question de M. Michel Debré. — MM. Pierre Koenig, ministre de la défense nationale et des forces armées; Michel Debré.

Finances, affaires économiques et plan:

Question de M. Naveau. — MM. Edgar Faure, ministre des finances, des affaires économiques et du plan; Naveau.

Intérieur:

Question de M. Jean-Louis Tinaud. — MM. François Mitterrand, ministre de l'intérieur; Jean-Louis Tinaud.

Affaires étrangères:

Question de M. Kalb. — MM. Guérin de Beaumont, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; Kalb.

15. — Monument élevé à Cerdon à la mémoire des maquisards. — Adoption, sans débat, d'un avis sur une proposition de loi (p. 1170).

16. — Réparation des dommages de guerre subis par la S. N. C. F. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1170).

Discussion générale: MM. Chazette, rapporteur de la commission de la reconstruction; Jean Bertaud, rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication; Albert Lamarque, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er:

Amendement de M. Bernard Chochoy. — MM. Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction; le rapporteur, Jacques Chaban-Delmas, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. — Adoption.

Amendement de M. Albert Lamarque. — Rejet.

Art. 2:

M. Clavier.

Amendement de M. Albert Lamarque. — MM. Albert Lamarque, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 3 à 8: adoption.

Art. 9:

MM. le ministre, le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission des finances, le rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication.

Demande de prise en considération du texte adopté par l'Assemblée nationale. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 10 à 13: adoption.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

17. — Prestations familiales agricoles. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1178).

Discussion générale: MM. Condé du Foresto, rapporteur de la commission des finances; Dulin, président de la commission de l'agriculture.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendement de M. de Menditte. — MM. de Menditte, le rapporteur, Jean Raffarin, secrétaire d'Etat à l'agriculture; Edgar Faure, ministre des finances, des affaires économiques et du plan; le président de la commission de l'agriculture. — Retrait.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

18. — Photographie, radiodiffusion et télévision des débats judiciaires. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1180).

Discussion générale: M. Marcilhacy, rapporteur de la commission de la justice; Léo Hamon, rapporteur pour avis de la commission de la presse.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er et 2 de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

19. — Hypodermose des bovidés. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1182).

Discussion générale: M. Biatarana, rapporteur de la commission de la justice.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

20. — Modification de la loi de 1885 sur les récidivistes. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1182).

Discussion générale: M. Vauthier, rapporteur de la commission de la justice.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

21. — Conseil d'administration des sociétés anonymes. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1183).

Discussion générale: MM. Marcel Molle, rapporteur de la commission de la justice; Emile Hugues, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er: adoption.

Art. 2: suppression.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Modification de l'intitulé.

22. — Application de la loi sur les loyers dans les départements d'outre-mer. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1184).

Discussion générale: M. Vauthier, rapporteur de la commission de la justice.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

23. — Modification du règlement du Conseil de la République. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 1184).

Discussion générale: MM. Pellenc, rapporteur de la commission du suffrage universel; Chaintron.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

24. — Nomination d'un membre d'une commission (p. 1185).

25. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1185).

26. — Dépôt de rapports (p. 1185).

27. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1186).

PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 24 juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

Mme le président. M. Tamzali Abdennour demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE DE L'AVIS

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de juillet 1954, au titre du budget annexe des prestations familiales agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 353, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 58 du règlement, le Gouvernement demande la discussion immédiate de ce projet de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 4 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE DE L'AVIS

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et fixant le prix des loyers applicables.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 346, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale a demandé la discussion immédiate de cette proposition de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 5 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République a ratifier le *modus vivendi* commercial, signé à Caracas, le 11 mars 1953, entre la République française et les Etats-Unis du Venezuela.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 351, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le traité de commerce signé à San-Salvador, le 23 mars 1953, entre la République française et le Salvador.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 352, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le traité de commerce, signé à San-José, le 30 avril 1953, entre la République française et la République de Costa-Rica.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 357, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 358, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine et des pêches. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de Mme Devaud une proposition de loi tendant à accorder à certaines femmes fonctionnaires, titulaires d'une pension proportionnelle, la possibilité d'obtenir leur réintégration.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 348, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de Mme Devaud une proposition de loi tendant à modifier le titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 349, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de M. Beauvais une proposition de loi tendant à modifier l'article 10 de la loi validée du 6 septembre 1943 réglementant la monte des taureaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 359, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Georges Maurice un rapport fait au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information (n° 298, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 347 et distribué.

J'ai reçu de M. Augarde un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'application dans les départements d'outre-mer de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre (n° 220, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 350 et distribué.

J'ai reçu de M. Enjalbert un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret n° 51-979 du 9 juillet 1951, modifiant la nomenclature des produits repris au tarif douanier spécial à l'Algérie (n° 275, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 356 et distribué.

— 8 —

DEPOT D'AVIS

Mme le président. J'ai reçu de M. Léo Hamon un avis présenté au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en vue d'interdire la photographie, la radiodiffusion et la télévision des débats judiciaires (n°s 110 et 343, année 1954).

L'avis sera imprimé sous le n° 354 et distribué.

J'ai reçu de M. Cornat un avis présenté au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953 qui étatisent des entreprises publiques et portent atteinte aux principes essentiels des nationalisations (n°s 137 et 336, année 1954).

L'avis sera imprimé sous le n° 355 et distribué.

— 9 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Mme le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisie des questions orales avec débat suivantes :

« M. Léo Hamon demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce de vouloir bien exposer la politique qu'il entend suivre afin d'assurer la défense et de favoriser l'essor du cinéma français. »

« M. Georges Pernot demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quelles mesures le Gouvernement compte prendre ou provoquer pour que les fonctions de juge d'instruction ne soient confiées qu'à des magistrats expérimentés, dont l'indépendance vis-à-vis du parquet soit pleinement assurée, et pour qu'au cours de l'instruction préparatoire, notamment en cas d'expertise, soient respectées les garanties auxquelles a droit tout individu qui, accusé d'une infraction, est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. »

« M. Luc Durand-Réville a l'honneur d'exposer à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que la loi n° 53-75 du 6 février 1953, relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953, a prévu en son article 36 que des

dérogations pourraient être envisagées à la règle selon laquelle l'actif et le passif d'un certain nombre d'organismes dissous en 1944 — parmi lesquels figure le comité central des groupements professionnels coloniaux — sont pris en charge par l'Etat.

« Il lui demande pour quelles raisons les services de son département se sont jusqu'ici refusés à faire jouer, en faveur du comité central des groupements professionnels coloniaux, la possibilité de dérogation prévue par cet article 36, et à attribuer aux divers syndicats professionnels coloniaux, qui ont matériellement succédé à l'organisme en cause, les biens que ce dernier détenait lors de sa dissolution.

« Il appelle à cet égard son attention sur le fait que ces biens provenaient en fait des cotisations payées entre 1941 et 1944 par les diverses sociétés coloniales groupées dans son sein, et appartiennent dès lors, en propre, aux syndicats professionnels qui ont hérité de ses attributions, et à l'égard desquels l'Etat commet une inadmissible spoliation en refusant de leur restituer un actif constitué par les versements de leurs adhérents. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 10 —

PROLONGATION DE DELAI CONSTITUTIONNEL

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante que l'Assemblée nationale a adoptée le 24 juin 1954, comme suite à une demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée:

« L'Assemblée nationale décide de prolonger le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur les projets et propositions de loi adoptés par l'Assemblée nationale dont il est saisi actuellement du nombre de jours nécessaires pour qu'aucune expiration de ces délais ne survienne avant la fin du dixième jour suivant le jour de la nomination du nouveau Gouvernement. »

Acte est donné de cette communication.

— 11 —

DEMANDE DE PROLONGATION DE DELAIS CONSTITUTIONNELS

Mme le président. J'ai été saisie par M. Henri Lafleur, au nom de la commission de la France d'outre-mer, de la proposition de résolution suivante:

« En application de l'article 20, 2e alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger de six jours le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises. »

Conformément à l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

Mme le président. J'ai été saisie par M. Muscatelli, au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), de la proposition de résolution suivante:

« En application de l'article 20, 2e alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger d'un mois le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux services militaires accomplis par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française. »

Conformément à l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

Mme le président. J'ai été saisi par M. Ernest Pezet, au nom de la commission des affaires étrangères, de la proposition de résolution suivante:

« En application de l'article 20, 2e alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger de huit jours le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord signé les 23 juillet et 1er août 1952, à Genève et Paris, entre le Gouvernement de la République et l'organisation mondiale de la santé, en vue de déterminer les privilèges et immunités dont bénéficient l'organisation et les Etats membres sur les territoires administrés par la France dans la région « Afrique » de l'O. M. S.

Conformément à l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 12 —

CANDIDATURE A UNE COMMISSION

Mme le président. J'informe le Conseil de la République que le groupe des républicains indépendants a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission de la défense nationale en tant que membre suppléant.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 13 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

Mme le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions générales.

Les noms des candidats présentés par le groupe des républicains indépendants ont été affichés au cours de la précédente séance, conformément à l'article 16 du règlement.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence je déclare ces candidatures validées et je proclame:

M. Parisot, membre de la commission de la défense nationale et M. Lebreton, membre de la commission de la production industrielle.

— 14 —

QUESTIONS ORALES

Mme le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, qui doit répondre à la question orale de M. Kalb (n° 496), s'excuse de ne pouvoir assister au début de la séance et demande que sa réponse soit reportée après celles qui seront faites aux autres questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

D'autre part, en attendant l'arrivée de M. le ministre des finances et des affaires économiques et de M. le ministre de l'intérieur, qui doivent répondre respectivement aux questions de M. Naveau (n° 500) et de M. Tinaud (n° 502), je propose au Conseil de reporter ces questions après celles qui les suivent à l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

BILLETS COLLECTIFS A 50 P. 100 AUX ORGANISATIONS DE JEUNESSE ET DE PLEIN AIR

Mme le président. IV. — M. Jean-Louis Tinaud rappelle à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme le désir légitime de l'ensemble des mouvements et organisations de jeunesse et de plein air de se voir accorder par la Société nationale des chemins de fer français des billets collectifs à 50 p. 100; et, bien que ne méconnaissant nullement les arguments qui pourraient être avancés pour s'opposer à pareille faveur, lui demande s'il n'envisage pas de modifier la décision prise à ce sujet en adoptant une mesure dont le caractère social est manifeste et ne peut que profiter à la jeunesse française (n° 503).

La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Jacques Chaban-Delmas, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* La question posée par M. Tinaud présente un très grand intérêt. Dans certains cas, pour beaucoup de sociétés, elle peut être considérée comme capitale, en raison des difficultés de trésorerie connues par la plupart des organisations qui s'occupent de jeunesse, de sport et de loisirs.

Néanmoins, il est à remarquer que les termes employés par M. Tinaud sont assez larges dans leur acception. Il s'agit, en effet, d'organisations de plein air et de jeunesse. A partir de ces termes, il est extrêmement difficile — notre collègue voudra bien en convenir — de déterminer exactement à qui s'appliquera la mesure et à qui elle ne s'appliquera pas. En effet, les campeurs, les excursionnistes et même les pêcheurs à la ligne peuvent à bon droit prétendre qu'ils entrent dans cette catégorie.

M. Tinaud, comme d'ailleurs la Haute Assemblée, connait le régime actuel des tarifs de faveur. A l'heure présente, la réduction pour des groupes d'au moins 10 personnes est de 30 p. 100. Lorsque le nombre des voyageurs dépasse 30, cette réduction monte à 40 p. 100. Il existe des tarifs encore plus favorables. C'est ainsi qu'on atteint 50 p. 100 pour les jeunes gens âgés de moins de 21 ans et partant en colonie de vacances. Cette réduction est même portée à 75 p. 100 lorsque les enfants ont moins de 10 ans. Une réduction de 75 p. 100 est également accordée pour les promenades organisées en faveur des enfants de moins de 15 ans. Tel est l'état actuel de la tarification.

Pour accorder une réduction de 50 p. 100 à l'ensemble des organisations de plein air et de jeunesse, il faudrait avoir recours soit à une convention, soit à de nouveaux tarifs.

Le procédé de la convention semble inutilisable. En effet, si une pareille convention est intervenue en 1950 entre le ministère de l'éducation nationale et la Société nationale des chemins de fer français, c'était pour une catégorie bien déterminée de bénéficiaires. Il s'agissait des groupements sportifs qui sont caractérisés par la détention d'une licence pour leurs membres et le transport correspondait à une compétition nettement déterminée et facilement vérifiable. C'est parce que le ministère de l'éducation nationale était en mesure de fournir toutes les garanties de contrôle que la convention a pu être signée. Par conséquent, comme un grand nombre de ministères, et même des ministères presque à créer, si j'ose dire, pourraient intervenir dans l'application du texte visant les organisations de plein air et de jeunesse, le procédé de la convention est inapplicable.

Reste la question des tarifs. Sur ce point, la Société nationale des chemins de fer français fait observer que de nouvelles réductions tarifaires comporteraient, pour elle, des pertes de recettes que ne compenserait pas une augmentation de trafic. La convention liant l'Etat à la S. N. C. F. amènerait à couvrir cette perte par une subvention de l'Etat. Le Conseil de la République comprend fort bien que, dans les circonstances actuelles, il ne soit pas question d'envisager ce genre de procédure.

Dans ces conditions, je demande à M. Tinaud de bien vouloir admettre que, étant moi-même, pour de multiples raisons et pas seulement gouvernementales, très intéressé par l'activité des différents groupements dont il se préoccupe, groupements qui intéressent certainement aussi l'ensemble de l'Assemblée, je lui demande, dis-je, de réétudier avec la Société nationale des chemins de fer français les moyens d'étendre, sans pour autant tomber dans les inconvénients que j'ai décrits et qui lui sont bien connus, ces facilités qui doivent incontestablement aider autant que faire se peut ceux qui s'occupent des loisirs, de la jeunesse et des sportifs. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mme le président. La parole est à M. Tinaud.

M. Jean-Louis Tinaud. Madame le président, avec le regret de n'avoir pas pu entendre le ministre de l'intérieur, qui ne m'a pas prévenu — mais ceci est un détail, il ne doit pas y avoir de téléphone au ministère de l'intérieur. (*Sourires*)...

M. François Mitterrand, *ministre de l'intérieur.* Je suis à votre disposition.

M. Jean-Louis Tinaud. L'absent étant devenu présent, je me contenterai donc, pour le moment, de répondre à M. le ministre des travaux publics.

Mme le président. Votre question sera rappelée tout à l'heure, monsieur Tinaud.

M. Jean-Louis Tinaud. Je craignais qu'elle ne fût pas rappelée, madame le président. Je m'en excuse, d'ailleurs, auprès du ministre qui a bien voulu se déplacer pour s'intéresser à une toute petite affaire.

Je voulais donc répondre à mon ami M. Chaban-Delmas et le remercier. Il a bien voulu, de son côté, s'occuper des jeunes. Que ce soit précisément un ministre fort jeune qui, pour ses débuts, se présente devant une assemblée de « vieux » (*Dénégations*) — bien que l'âge moyen des sénateurs soit inférieur à celui des députés de l'Assemblée à laquelle vous appartenez, monsieur le ministre — pour s'expliquer sur les facilités qu'on peut donner aux jeunes pour se déplacer et faire du sport ne manque pas d'humour! Il n'entre pas dans mon intention de m'occuper spécialement des pêcheurs à la ligne et des jardins d'enfants... auxquels vous venez de faire allusion! C'est toute la jeunesse qui retient ma pensée ici. Vous êtes un sportif, monsieur le ministre, international de rugby, excellent joueur de tennis (*Applaudissements*) et vous êtes certainement navré d'avoir à nous dire aujourd'hui que pour le moment vous ne pouvez pas faire grand'chose pour les jeunes. Mais vous nous donnez un espoir. En France, depuis quelques années, avec l'illusion de faire du neuf et du raisonnable, on a fait peu de neuf et beaucoup de déraisonnable. Espérons, monsieur le ministre, que vous ferez du neuf et du jeune en faveur de la jeunesse qui attend votre décision, car si la jeunesse vit d'espoir, elle en meurt aussi! Comme les gouvernements. (*Applaudissements.*)

SANCTIONS A L'ÉGARD DES FONCTIONNAIRES QUI MILITENT EN FAVEUR DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE DÉFENSE

Mme le président. M. Michel Debré demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées quelles sanctions ont été prises à l'égard des fonctionnaires civils et militaires qui, par la plume ou par la parole, multiplient les brochures ou les conférences en faveur du projet de traité dit de Communauté européenne de défense (n° 504).

La parole est à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. Pierre Kœnig, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* Mesdames, messieurs, M. le sénateur Debré a en effet demandé au ministre de la défense nationale et des forces armées quelles sanctions ont été prises à l'égard des fonctionnaires civils et militaires qui, par la plume ou par la parole, multiplient les brochures ou les conférences en faveur du projet de traité dit de Communauté européenne de défense.

Cette question a été adressée à mon prédécesseur et s'est trouvée reportée du fait de la crise gouvernementale. Il n'est nullement dans mes intentions de faire un retour sur un passé proche sans doute, mais qui appartient au précédent gouvernement. M. le sénateur Michel Debré comprendra mon souci de ne pas l'évoquer. Je tiens en outre à ne pas faire naître d'inquiétude dans les rangs de l'armée, mais au contraire à la rassurer.

C'est dans cet esprit que je saisis l'occasion qui m'est donnée pour dire ma pensée sur un sujet qui constitue le problème de la liberté d'expression dans l'armée.

Des textes, réglementent, pour les armées de terre, de l'air et de mer, le droit pour les officiers de publier des écrits ou de prendre la parole dans des conférences. Un régime d'autorisation préalable s'applique aux publications et aux conférences touchant à des problèmes tels que ceux de la communauté européenne de défense.

Dans l'application de ce régime d'autorisation, je m'attacherai à respecter les règles de la plus stricte objectivité et à réserver à toutes les opinions une égale possibilité de s'exprimer; sous la seule réserve, bien entendu, de préserver ce que l'on appelle les secrets de la défense nationale.

Je veux penser que M. le sénateur Debré se contentera de cette réponse. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite et sur divers bancs au centre.*)

M. Michel Debré. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, cette question a été adressée au précédent gouvernement et, comme vous l'avez fait vous-même, nous ne dirons rien du passé.

Certes, l'effort pour faire triompher une vraie politique européenne n'est pas terminé, mais que vous ayez tenu cet après-midi le langage que nous venons d'entendre est déjà une récompense pour beaucoup d'entre nous. En vérité voici deux ans que nous attendions une réponse telle que celle que vous venez de formuler, monsieur le ministre. Je n'ajouterai qu'un mot: il est d'un grand prix que ce soit le général Kœnig qui nous l'ait apportée. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES

Mme le président. Nous revenons à la question n° II de l'ordre du jour.

II. — M. Charles Naveau signale à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que le budget annexe des prestations familiales agricoles n'a pas encore été voté par le Parlement, mettant ainsi les caisses départementales dans des situations difficiles et créant de graves préjudices aux familles allocataires,

et lui demande:

1° Les raisons pour lesquelles le Parlement n'a pas encore été saisi de ce budget;

2° Ce qu'il envisage de faire pour qu'il soit voté rapidement (n° 500).

La parole est à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

M. Edgar Faure, *ministre des finances, des affaires économiques et du plan.* Madame le président, mesdames, messieurs, cette question se rattache très directement à l'affaire qui fait l'objet de ma venue ici et qui est justement le douzième provisoire relatif au budget annexe des prestations familiales agricoles.

M. de Menditte. Le septième.

M. le ministre des finances. Je suis venu à ce sujet devant votre assemblée en compagnie de mon ami M. Raffarin, secrétaire d'Etat à l'agriculture, cette question relevant de ses attributions de secrétaire d'Etat.

Je puis indiquer à M. Naveau qu'une question identique à celle qui l'intéresse a été posée récemment à l'Assemblée nationale et qu'il a été convenu que le projet de budget définitif serait déposé avant la date du 25 juillet. Le Conseil de la République n'ignore pas quelles sont les difficultés qui ont retardé le vote de ce budget. Ce budget étant en déséquilibre, il n'y a moyen de l'équilibrer que par la réduction des prestations — et personne ne l'envisage avec faveur — ou par l'institution de ressources complémentaires — et si celles-ci consistent en majorations des cotisations, vous pensez bien qu'il n'est pas aisé, ni même opportun, de demander aux classes rurales, dont la situation cette année notamment a connu des difficultés qui ont trouvé écho dans nos assemblées, de faire un effort supplémentaire important.

En dehors de ces deux voies, on ne trouve, malheureusement, que ces perceptions obligatoires que l'on rassemble sous le chef de fiscalité ou de parafiscalité et qui ne sont jamais non plus très bien vues.

Cela vous expliquera la difficulté qu'il y a à mettre au point un projet de budget susceptible à la fois de recevoir l'approbation du Parlement, d'assurer l'équilibre et de ne porter aucun trouble dans l'économie de ce pays.

Le débat aura lieu à une date prochaine puisque, avant le 25 juillet, le projet de budget doit être déposé devant l'Assemblée et qu'il viendra ensuite, normalement, devant la Haute Assemblée.

Mme le président. La parole est à M. Naveau.

M. Naveau. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le dépôt de cette question orale date du 25 mars, c'est-à-dire que trois mois se sont écoulés et, malheureusement, elle est toujours d'actualité. Les caisses départementales d'allocations familiales connaissent les plus grandes difficultés financières. Un septième douzième provisoire nous est maintenant demandé et rien ne nous prouve que ce sera le dernier. Il fut un temps où seuls les crédits militaires faisaient l'objet de douzièmes provisoires. Ils sont aujourd'hui plus facilement admis que le budget social des paysans.

Je m'attendais à la réponse qui vient de m'être faite, monsieur le ministre, et j'ai lu avec beaucoup d'attention les débats devant l'Assemblée nationale relatifs au budget annexe des prestations familiales agricoles. Je dois vous dire que je ne partage pas du tout l'optimisme de la majorité de l'Assemblée nationale sur la date limite que le Gouvernement s'est engagé à respecter pour le dépôt de ce budget. Ce qui m'inquiète, voyez-vous, c'est que le ministre des finances et le secrétaire d'Etat au budget sont les mêmes que ceux du gouvernement précédent. (*Sourires.*)

M. le ministre des finances. On ne peut pas tout changer à la fois, monsieur Naveau!

M. Naveau. Je reste très sceptique sur leurs promesses. Souvent, nous en avons fait l'expérience: dépôt d'un nouveau projet d'allocations de vieillesse agricole avant le 30 mars, détaxe des produits laitiers, retaxe de la margarine: tout cela est resté lettre morte.

Que l'on ne vienne pas nous dire que la crise ministérielle est la cause du retard apporté à la discussion du budget annexe des prestations familiales agricoles; que l'on ne vienne pas nous dire que d'autres problèmes plus graves existent; ce n'est pas une raison pour négliger celui-ci.

M. le ministre des finances. Je n'ai jamais dit cela!

M. Naveau. La vérité est tout autre et l'on n'a pas le courage de prendre les positions qui s'imposent.

Je vais vous rappeler une intervention que j'ai eu l'honneur de faire devant la commission des finances en novembre dernier. Pour lutter contre le marasme du marché de la viande vous avez accepté l'amputation de 10 p. 100 du revenu de la taxe sur la circulation des viandes au bénéfice du fonds d'assainissement du marché de la viande. A cette époque, en qualité de rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture, je vous ai signalé l'incidence de cette opération tant sur le budget des collectivités locales que sur le budget annexe des prestations familiales agricoles.

Déjà en déficit, ce budget se voyait encore soustraire 1 milliard 700 millions. Quand je vous ai demandé si vous pensiez combler ce trou par une augmentation de cotisation, vous m'avez répondu que le rôle du ministre des finances était de présenter un budget en équilibre et que vous le présenteriez tel sans augmentation de cotisation.

M. le ministre des finances. C'est là le problème.

M. Naveau. C'est encore une promesse dont nous attendons toujours la réalisation.

M. le ministre des finances. Je la tiendrai et je serai heureux de tenir compte de vos suggestions.

M. Naveau. En fait, on a comblé un trou en en faisant un autre. Actuellement, l'exportateur de viande, au lieu de recevoir une subvention de 15 à 20 francs par kilogramme de viande exportée, se trouve obligé de verser lui-même une dizaine de francs au même compte. Peut-être allez-vous nous proposer de pratiquer l'opération contraire et allez-vous, pour autant, abandonner la défense du producteur de viande.

Voici un autre exemple. La ristourne de 15 p. 100 sur le matériel agricole, qui fait partie de votre plan de redressement économique, sert beaucoup plus les industriels qui n'ont consenti aucun effort particulier pour cette baisse que les agriculteurs dont la trésorerie est malheureusement à sec et leur interdit de faire des achats de matériel.

M. Méric. Très bien!

M. Naveau. Mais elle coûtera au budget environ 15 milliards. Ne croyez-vous pas que cet effort de l'Etat eut été plus judicieux si ces crédits avaient été étalés sur le plan social en garantissant le budget des allocations familiales ou le fonds d'allocation vieillesse agricole.

Il ne m'appartient pas de rechercher les moyens financiers. Je regrette que nous n'ayons pas en France une véritable politique des prix agricoles garantis dans lesquels, à l'instar des autres activités de notre économie, seraient intégrées nos charges sociales.

Je déplore qu'à l'exemple de certains pays voisins nous ne sachions pas instituer un régime unique de sécurité sociale pour qu'aucune différenciation ne soit faite entre les familles quelles qu'elles soient, quelles que soit leur profession et quelle que soit l'importance de la population de la localité où elles vivent. (*Appaudissements à gauche.*)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des finances. Je voudrais simplement apporter une précision à M. Naveau sans qu'il soit question de soulever un débat.

J'ai évidemment suivi avec intérêt les observations qu'il a présentées et je regrette, comme lui, le retard apporté au dépôt du budget dont un douzième vous sera soumis tout à l'heure, mais je désire simplement relever ou ou deux points.

Il est exact que nous n'avons pas réglé tous les problèmes, mais il y a tout de même des domaines dans lesquels des progrès ont été enregistrés. Les indications données par M. le sénateur Naveau en ce qui concerne la viande ne doivent pas nous faire méconnaître que nous avons tout de même traversé, à un moment donné, une crise très difficile de la viande et que nous avons réussi, avec nos collègues de l'agriculture, des exportations importantes, notamment en recherchant de nouveaux marchés et en trouvant de nouveaux débouchés, par exemple vers les pays de l'Est avec lesquels des marchés considérables ont été passés. C'est tout de même un succès qui a été permis par la diminution de la taxe sur les viandes.

Quant au machinisme agricole, je voudrais indiquer, d'une part, que la mesure prise — que M. Naveau critique — est le résultat d'une loi, plus précisément d'un amendement voté par les deux assemblées. Si le Gouvernement a cru devoir l'accepter, il y a tout de même une décision législative sur laquelle les parlementaires, par exemple sur votre initiative, pourront tout de même revenir s'ils l'estiment utile.

Ceci dit, quand M. Naveau prétend que cette mesure n'offre pas d'avantages pour les agriculteurs et quand il dit ensuite qu'elle coûte 15 milliards au budget, je me permets de lui répondre que ses deux observations sont contradictoire: du moment qu'il y a manque de recettes de 15 milliards, cela fait 15 milliards de moins versés par les cultivateurs et les exploitants, et une possibilité d'investissements supplémentaires de 15 milliards pour eux.

M. Naveau. J'ai voulu dire que l'étalement devrait être fait entre toutes les classes de la paysannerie.

RÉMUNÉRATION DES ARCHITECTES NON MEMBRES DE L'ORDRE

Mme le président. M. Jean-Louis Tinaud rappelle à M. le ministre de l'intérieur que dans la réponse qu'il a donnée (*Journal officiel*, p. 281, Débats parlementaires, Assemblée nationale) à la question n° 10446 qui lui avait été posée par un député, il a précisé que les honoraires dus aux hommes de l'art devaient « comporter obligatoirement un abattement de 20 p. 100 lorsqu'il s'agit de calculer la rémunération soit d'architectes non inscrits à l'ordre des architectes, soit d'ingénieurs ne pouvant justifier de leur titre »;

Lui rappelle également que la loi du 31 décembre 1940 qui a créé l'ordre des architectes spécifiait que « nul ne peut porter le titre d'architecte et exercer la profession s'il n'est inscrit au conseil de l'ordre des architectes »;

Et lui demande, dans ces conditions, étant donné la réponse précitée, si la loi du 31 décembre 1940, qui impose aux architectes leur inscription à l'ordre, est toujours en vigueur, ou, dans le cas contraire, à quelle date elle aurait été modifiée ou abrogée (n° 502).

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. François Mitterrand, *ministre de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, l'observation de M. Tinaud est tout à fait justifiée. Il y a, dans les textes incriminés, une confusion de terminologie.

Je m'explique: l'ordre des architectes a été en effet créé par la loi du 31 décembre 1940; cette loi demeure en vigueur. D'autre part, l'article 8 du décret du 7 février 1949 laisse entendre, par l'emploi de mots abusifs, qu'il est possible que les architectes non inscrits à l'ordre puissent participer à des responsabilités sous la réserve d'un abattement de 20 p. 100.

L'expression est mauvaise: on ne pouvait pas dire « architecte non-inscrit à l'ordre ». Toutefois, par un avis émis par le conseil d'Etat, le 17 juin 1943, il est bien dit que la loi de 1940 n'interdit pas aux hommes de l'art dont je vais dire un mot tout à l'heure, de participer aux travaux des collectivités locales. Cet avis du conseil d'Etat prévoit que les hommes de l'art qui exécutent des travaux d'architecture pour le compte de la collectivité sans être inscrits à l'ordre peuvent être employés à condition qu'ils soient sous l'autorité de la collectivité en tant que maître de l'œuvre.

C'est spécifiquement à ces hommes de l'art que s'adresse le texte critiqué justement par M. Tinaud; encore ne fallait-il pas écrire — ce qui a été fait malheureusement — qu'il s'agit d'architectes non-inscrits à l'ordre. Pour que la loi de 1940 et le décret de 1949 se trouvent en harmonie, il faut évidemment bien lire la loi, et pour cela, se référer aux diverses explications données par mes prédécesseurs et surtout à la judicieuse question posée par notre collègue M. Tinaud.

Un texte est à l'étude au ministère de l'intérieur et des dispositions réglementaires seront prises afin qu'il soit bien précisé que l'abattement de 20 p. 100 ne s'applique qu'aux hommes de l'art qui, conformément à l'avis du conseil d'Etat, peuvent, sous l'autorité du maître d'œuvre — collectivité locale — participer à un certain nombre de travaux.

Cette précision étant faite, je ne pense pas qu'il puisse y avoir de contradiction entre la réponse faite précédemment à M. Plantevin à l'Assemblée nationale et celle que j'ai l'honneur d'émettre aujourd'hui, pour M. Tinaud, devant le conseil de la République.

M. Jean-Louis Tinaud. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Tinaud.

M. Jean-Louis Tinaud. Madame le président, je tiens simplement à remercier M. le ministre de la réponse qu'il a bien voulu présenter ici. J'en profite pour lui dire ma joie et, certainement, celle de beaucoup de nos collègues de l'accueillir dans cette enceinte.

M. le ministre de l'intérieur. Je vous en remercie.

RAPATRIEMENT DES ALSACIENS ET LORRAINS INCORPORÉS DE FORCE DANS LA WEHRMACHT

Mme le président. M. Kalb demande à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, quelles mesures le Gouvernement de la République entend prendre en vue du rapatriement rapide des jeunes Français du Rhin et de la Moselle, incorporés de force dans la Wehrmacht et retenus comme prisonniers de guerre en Russie, dix ans après la capitulation allemande (n° 496).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Guérin de Beaumont, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Mesdames, messieurs, il a été indiqué à plusieurs reprises par le ministère des affaires étrangères que le rapatriement des jeunes Français des départements du Rhin et de la Moselle incorporés de force dans la Wehrmacht et qui seraient encore détenus en U. R. S. S. faisait l'objet de ses préoccupations constantes. L'ambassadeur de France à Moscou est intervenu plusieurs fois au cours de l'année 1953 et, à nouveau, au début de cette année auprès du ministère soviétique des affaires étrangères pour lui rappeler toute l'importance que le Gouvernement de la République attache, à juste titre, à cette question.

Chaque fois qu'un cas particulier a été signalé à l'attention du Gouvernement français, notification en a été faite immédiatement au gouvernement soviétique; mais toutes les démarches sont, jusqu'à présent — je dois le dire avec regret et tristesse — demeurées sans réponses précises.

Le 17 juin dernier, une démarche a été renouvelée à Genève par M. le président Georges Bidault auprès d'un haut fonctionnaire soviétique, à l'attention personnelle de M. Molotov. Une liste complète de tous les Français encore détenus en U. R. S. S., selon les renseignements parvenus à la connaissance du Gouvernement français, a été remise ce jour-là. Le ministre des affaires étrangères a l'intention de saisir les prochaines occasions qu'il aura de rencontrer son collègue soviétique pour appeler de nouveau son attention sur ce problème d'ordre essentiellement humain.

Je précise, d'autre part, que toutes les dispositions ont déjà été prises pour que le rapatriement des incorporés soit assuré dans les meilleurs conditions de voyage, dès que l'autorisation de quitter l'U. R. S. S. leur aura été accordée.

Mme le président. La parole est à M. Kalb.

M. Kalb. Monsieur le secrétaire d'Etat, la réponse que vous venez de donner à la question que j'ai eu l'honneur de poser ici au sujet du douloureux problème des « non rentrés », est de celle que je qualifierai de négative. Je m'y attendais quelque peu en vérité.

Sans doute n'avez-vous pas encore eu le temps de vous pencher sur ce problème et d'en mesurer le tragique aspect. Peut-être mon intervention aura-t-elle pour résultat, au moins, de rappeler aux services du quai d'Orsay que ce problème existe toujours.

Au cours d'un important débat devant notre Assemblée, débat qui avait pour objet, sur demande de mon ami M. Michel Debré, de faire préciser par le Gouvernement les directives et moyens de la politique française à l'égard de l'Allemagne et de l'Europe, M. Robert Schuman, alors ministre des affaires étrangères, répondait textuellement à une intervention de ma part sur le même sujet: « Les jeunes gens des trois départements de l'Est ont été incorporés de force dans l'armée allemande. Il y en a actuellement 16.000 dont nous sommes sans nouvelles. Nous ne savons pas combien sont encore en vie. Nous savons qu'il y en a un certain nombre, dont nous connaissons les adresses, qui doivent encore être en vie et en captivité en Russie. » Et le président Robert Schuman terminait ainsi: « Je demande à la loyauté de M. le sénateur Kalb de bien vouloir réfléchir aux conséquences d'un éclat lorsqu'on a affaire à certains interlocuteurs. Ce qui doit nous préoccuper, c'est le résultat. »

Mes chers collègues, cette réponse nous fut donnée au cours de la séance de notre Assemblée du jeudi 8 décembre 1949. Cela remonte à loin. Un an auparavant, en 1948, le président Schuman avait déclaré, devant l'Assemblée nationale, que les noms de 87 Alsaciens et Mosellans retenus en Russie, et dont les adresses étaient connues, avaient été communiqués aux autorités soviétiques. Nous sommes fin juin 1954. Depuis la déclaration du 8 décembre 1949, une quinzaine au plus de Français des Marches de l'Est ont pu regagner la France. Que sont devenus ces 16.000 incorporés auquel faisait allusion M. le président Schuman ? Sont-ils morts ? Sont-ils malades ? Sont-ils encore en vie ? Ne sommes-nous pas en droit d'être enfin renseignés ? Le Gouvernement français est-il vraiment dans l'impossibilité d'obtenir au moins que lui soient communiquées les listes des décès dressées dans les camps russes ?

Dans son allocation radiodiffusée de samedi dernier, M. le président du conseil, s'adressant au pays, a déclaré: « A l'heure actuelle, mon premier objectif, et qui absorbe tout mon temps, est le règlement d'une guerre dont nous souffrons tous. Certains d'entre nous ont subi des deuils et des pertes, d'autres vivent dans l'angoisse parce que des êtres chers sont prisonniers ou en danger ».

Alors très simplement, sans éclat, mais très fermement, je demande à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de songer aux épouses, aux parents, aux enfants des « non-rentrés », qui attendent depuis plus de dix ans, dans l'angoisse atroce que provoque l'incertitude. Je pense que des démarches pressantes doivent être renouvelées pour qu'enfin les foyers des « non-rentrés » soient délivrés d'un cauchemar inhumain. Je pense aussi que nous avons le droit, dix ans après la capitulation allemande, dix ans après la victoire, d'être fixés et de connaître enfin la vérité, même si elle devait ajouter de nouvelles souffrances à celles déjà endurées par nos populations, d'autres deuils aux deuils déjà acceptés avec tant de courage. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je comprends d'autant mieux l'émotion de M. le président Kalb que cette émotion est la nôtre et que nous souffrons tous, au plus profond de nous-mêmes, de savoir certains des nôtres encore prisonniers. Certes! mais M. le président Kalb voudra bien reconnaître avec moi que la réponse très précise à la question qu'il nous pose n'est pas absolument entre mes mains et que la réponse que je lui apporte aujourd'hui est celle que je puis apporter avec les éléments que nous avons, à la suite d'ailleurs des demandes constantes et encore d'une dernière demande formelle exprimée à Genève le 17 juin par M. Bidault.

Tout cela, c'est le passé. Ce qu'il faut voir, comme vous l'avez dit, monsieur Kalb, ce sont les résultats. Je puis vous dire qu'en dépit du fait qu'enfin une très grave question est actuellement en train d'être résolue, sur laquelle se penchent, non seulement M. le président du conseil, mais également toutes les familles de France, je puis vous dire que nous ne cessons pas, que nous continuons et que nous continuerons pendant les jours qui viennent à demander les renseignements que vous voulez.

J'ajoute que les renseignements que nous possédons sont à la disposition des intéressés — nous ne les tenons pas secrets — aussi bien afin de connaître les noms de ceux que nous aurions et qui sont encore dans les camps ou de ceux qui seraient malades ou décédés.

Pour l'instant, je ne puis pas en dire plus, mais je suis à la disposition, bien entendu, de l'Assemblée et je puis l'assurer, en tout cas, du dévouement du Gouvernement à cette cause qui intéresse vraiment le cœur de tous les Français. (*Applaudissements.*)

— 15 —

MONUMENT ELEVE A CERDON A LA MEMOIRE DES MAQUISARDS

Adoption, sans débat, d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à subventionner l'achèvement du monument élevé à Cerdon à la mémoire des maquisards. (N°s 260 et 307.)

Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, des crédits s'élevant à une somme de 5 millions de francs applicables au chapitre 41-54 (nouveau) « Subvention exceptionnelle au comité du monument aux morts du maquis de l'Ain » de son budget pour l'exercice 1954. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2. — Sur les crédits ouverts au titre de l'exercice 1954 par la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, une somme de 5 millions de francs est définitivement annulée sur le chapitre 37-94: « Dépenses éventuelles et accidentelles » du budget des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes). » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 16 —

REPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE SUBIS PAR LA S. N. C. F.

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réparation des dommages de guerre subis par la Société nationale des chemins de fer français. (N°s 234, 292, 322 et 327, année 1954.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets, nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre du logement et de la reconstruction:

M. Roland-Cadet, directeur des dommages de guerre;

Pour assister M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

MM. Doumenc, directeur général des chemins de fer et des transports; Besnard, chef de service adjoint au directeur général des chemins de fer et des transports;

Pour assister M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:

M. Forestier, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Chazette, *rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Mes chers collègues, nous avons à discuter maintenant d'un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réparation des dommages de guerre subis par la Société nationale des chemins de fer français.

Il est inutile de vous rappeler l'étendue des dommages subis par cette société pendant la période d'occupation, ainsi que l'effort fourni pour permettre au réseau national de reprendre son activité.

La question qui se pose est de fixer le régime des dommages de guerre applicable à la Société nationale des chemins de fer français en considérant que, jusqu'en 1944, les dépenses de reconstitution ont été imputées au compte d'exploitation, puis en 1945 portées à un compte spécial, la trésorerie étant directement touchée.

La loi du 27 avril 1946, qui stipule dans son article 46: « en attendant la promulgation de la loi qui fixera la participation financière de l'Etat à la réparation des dommages de guerre subis par la Société nationale des chemins de fer français », a décidé que celle-ci recevrait du Trésor des acomptes mensuels. Le montant de ces acomptes, de 1946 à 1953 inclus, s'élève à 231 milliards 821 millions. Il convient de préciser que le total des dommages de guerre subis par la Société nationale des chemins de fer français s'élèverait à 356 milliards 41 millions. Pour déterminer le chiffre définitif, il faudra déduire le montant des travaux exécutés par l'Etat, les sommes reçues par la Société nationale des chemins de fer français pour dommages de guerre et les récupérations de vieilles matières. Toutefois, il sera nécessaire d'ajouter les frais généraux.

Quelques mois plus tard intervenait la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, mais cette loi, d'après son article 10, elle ne s'appliquait pas à la reconstitution des biens sinistrés des chemins de fer, en raison du caractère de service public national, de la structure budgétaire de l'entreprise, de ses rapports financiers avec l'Etat et de la nécessité de tenir compte de l'évolution générale sur le plan technique. Il apparaissait en effet que l'intérêt national interdisait de reconstruire systématiquement des installations identiques à celles d'avant-guerre, des modifications de structure, de nouvelles conditions d'exploitation pouvant être envisagées.

Il était donc indispensable qu'un texte soit examiné pour régler cette question, dans les conditions toutes spéciales posées par le progrès technique interdisant d'appliquer les règles utilisées pour l'indemnisation de l'ensemble des sinistrés. Il était nécessaire également d'en finir avec le régime des avances de trésorerie afin de déterminer définitivement la participation de l'Etat et de l'entreprise dans les dépenses de reconstruction.

Le 9 avril 1954, l'Assemblée nationale adoptait sans débat un texte établi après de longues discussions entre le Gouvernement et la S. N. C. F. Ce texte prévoit que le plan de reconstitution sera arrêté par le ministre de tutelle, après avis de la commission des investissements, que l'Etat supportera 80 p. 100 du coût des installations fixes, 90 p. 100 du matériel roulant et du mobilier, 100 p. 100 du matériel et de l'outillage et que les travaux exécutés par l'Etat, les dommages de guerre déjà encaissés, les récupérations seront déduits.

Deux difficultés avaient préoccupé les commissions de l'Assemblée nationale. Tout d'abord, le règlement des dommages afférents aux biens sinistrés acquis de tiers par la S. N. C. F. ou vendus par elle à des tiers avant leur remise en état devrait s'opérer selon les principes de la loi générale du 28 octobre 1946. Le rapport supplémentaire présenté par la commission de la reconstruction admettait cette adjonction, mais l'abandonnait ensuite devant la résistance gouvernementale et dans l'intérêt d'un vote rapide — on sait que le projet remonte à décembre 1950.

Toutefois, la S. N. C. F. précise que, depuis lors, la question des biens acquis par elle — 600 millions en valeur réelle — a évolué. Ces biens ont été incorporés dans ses biens généraux; ils peuvent être traités d'après le nouveau texte; mais les biens cédés qui peuvent comporter des dommages de guerre devront être traités selon le droit commun. Il s'agit d'en faciliter la vente; néanmoins le désir de la commission est que ces ventes soient l'exception, pour que la S. N. C. F. conserve autant que possible le bénéfice des dommages de guerre quitte à demander des autorisations de transferts; les contrôles nombreux auxquels est soumise la S. N. C. F. donnent d'ailleurs tout apaisement sur ce point. La commission propose donc une nouvelle rédaction pour l'article 1er afin de tenir compte de cet état de choses.

La deuxième difficulté concerne l'article 9 sur les frais généraux limités à 5 p. 100. On doit savoir que les dommages se montent à 356.041 millions; en ajoutant les 5 p. 100, ils atteindraient 373.843 millions. La commission des moyens de communication de l'Assemblée nationale a rappelé que les travaux de reconstruction étaient, au point de vue technique, de même nature que les travaux d'établissement, les frais généraux pouvant même être supérieurs par suite de la dispersion des chantiers et de la variété des travaux. Au surplus, a précisé cette commission, les dépenses de reconstruction restant à la charge de la S. N. C. F. sont assimilées aux dépenses d'établissement par la loi du 27 avril 1946, article 46, et par l'article 13 du projet de loi.

En fait, le taux de 5 p. 100 prévu par le texte voté par l'Assemblée nationale correspond aux seuls frais d'architecte prévus dans le cadre général de la législation sur les dommages de guerre, alors que dans le cas de la S. N. C. F. d'autres éléments entrent en jeu. Les frais sont, en réalité, de 6 p. 100 pour le matériel et de 12 p. 100 pour les installations fixes. Il s'ensuit qu'un chiffre moyen de 10 p. 100 doit être envisagé, constituant une différence de 16 milliards environ; si donc les frais généraux étaient limités à 5 p. 100, l'excédent serait à englober dans le déficit, ce qui conduirait à une majoration des tarifs, donc à une majoration des charges de l'usager, alors qu'elle pourrait être couverte par l'emprunt. Au surplus, un taux fixe serait gênant, puisqu'il varie chaque année. La commission pense être d'accord avec la commission des moyens de communication de l'Assemblée nationale en reprenant le texte qu'elle présentait dans son avis n° 2768.

J'en aurai terminé, mes chers collègues, en vous indiquant qu'un oubli s'est glissé dans la préparation du texte de loi qui vous est proposé. A l'article 1er, notamment, un deuxième paragraphe a été omis, dont je vais vous donner lecture tout de suite pour qu'il n'y ait plus d'équivoque ou d'erreur.

Nous ajoutons donc à l'article 1er un deuxième paragraphe ainsi conçu: « Les droits à indemnisation afférents à des biens sinistrés, cédés avant remise en état par la S. N. C. F. à des tiers, donneront lieu au profit de ces derniers à l'application de la loi du 28 octobre 1946 et des textes subséquents ».

C'est dans ces conditions que la commission de la reconstruction vous demande de voter le projet de loi tel qu'elle l'a amendé. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

M. Jean Bertaud, *rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.* La commission des moyens de communication et des transports a examiné le projet de loi qui vous est soumis et qui vient de faire l'objet du rapport de notre collègue Chazette. Son attention avait été attirée sur les deux points importants relatifs aux immeubles acquis et aux biens vendus. Les modifications apportées par la commission de la reconstruction au texte de l'Assemblée nationale nous donnent entièrement satisfaction, ainsi que celles se rapportant à la détermination des indemnités de reconstitution et au montant des charges financières.

Votre commission a eu à connaître, également, des amendements proposés par la commission des finances. Il lui paraît, sous réserve de l'approbation de la commission de la reconstruction saisie au fond, que deux de ces amendements sont actuellement sans objet, étant donné qu'ils se rapportent à la reconstitution du matériel roulant et à la prise en charge par l'Etat d'un pourcentage de ce matériel, alors qu'il résulte de la situation actuelle que la totalité de ce matériel roulant a été reconstituée. Il semble que ces deux amendements sont superfétatoires et laissent supposer que le législateur n'a pas tenu compte suffisamment du passé pour prendre position dans le présent.

La commission des moyens de communication et des transports conclut donc à l'acceptation de l'avis formulé par la commission de la reconstruction et fait toutes réserves en ce qui concerne les amendements proposés par la commission des finances.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Albert Lamarque, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mes chers collègues, la commission des finances a examiné le projet de loi qui vous est soumis. Elle s'est ralliée à l'avis exprimé par la commission de la reconstruction sur les modifications à apporter d'abord à l'article 1er qui, selon nous, comporte deux lacunes. Il s'agit de biens qui n'ont pas été envisagés, de biens acquis par la Société nationale des chemins de fer français, qui n'auraient aucune espèce de traitement particulier si l'on ne prévoyait pas qu'ils sont à incorporer dans le projet de loi qui vous est soumis.

La deuxième lacune concerne les biens cédés à des tiers par la Société nationale des chemins de fer français postérieurement — j'ajoute d'ailleurs qu'il convient de modifier les textes — au projet de loi que nous discutons et après le vote qui interviendra, dans des conditions telles que la Société nationale des chemins de fer français pourra profiter des dommages de guerre des biens qui seront concédés dans ces conditions à des tiers.

Votre commission a également envisagé de donner un avis favorable à l'article 9, en ce qui concerne les frais généraux; elle n'accepte pas le barème proposé de 5 p. 100, qui est un barème d'architecte, et demande que les frais généraux soient calculés sur les travaux d'établissement.

Sur ces différents points, la commission des finances a marqué son accord avec la commission de la reconstruction. Elle a, de plus, adopté certains amendements présentés par M. Pellenc.

A l'article 2, votre commission des finances propose d'ajouter un troisième alinéa, ainsi conçu: « Le plan ci-dessus visé sera soumis au Parlement. Il sera divisé en tranches annuelles. Les crédits représentant la participation de l'Etat dans chacune de ces tranches feront l'objet d'un vote annuel du Parlement. »

L'opinion exprimée en la circonstance par M. Pellenc tendait à combler une lacune, car le texte qui vous est actuellement soumis ne prévoit pas que le Parlement aura à connaître des tranches de reconstitution. C'est dans ces conditions que M. Pellenc a demandé à la commission des finances, qui a accepté, de faire figurer dans ce texte le paragraphe en question.

A l'article 3, un autre amendement tend à la suppression des mots « dans la mesure où ils seront admis, au titre de la reconstruction, par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. »

A l'article 4, un autre amendement propose d'ajouter un deuxième alinéa, ainsi conçu: « La reconstitution du matériel roulant et de l'outillage fera l'objet d'un plan qui déterminera le matériel roulant et l'outillage à réparer ou à reconstruire et qui pourra comporter toutes modifications ou suppressions nécessaires. Ce plan sera établi, arrêté et soumis au Parlement dans les conditions fixées aux alinéas 1 et 3 de l'article 2 ci-dessus. »

A l'article 5, enfin, un amendement tend à remplacer les deux premiers alinéas par le texte suivant: « L'Etat prendra à sa charge 90 p. 100 du coût réel d'acquisition ou de reconstruction du parc et de l'outillage, dans la mesure où cette acquisition ou cette reconstruction aura été retenue dans le plan de reconstitution prévu à l'article 4. »

Telles sont, par conséquent, les modifications que la commission des finances a acceptées, je le répète, sur la proposition de M. Pellenc. J'ai vu d'ailleurs, à ce sujet, une note qui a été établie par le ministère des finances et je crois qu'on a commis une confusion. On a parlé d'un plan et, dans l'esprit du ministre des finances, il s'agirait en quelque sorte d'un plan technique, avec la minutie d'une série d'opérations diverses. Ce n'est pas là notre pensée, ni celle de M. Pellenc, auteur de ces amendements. Pour nous, il s'agit d'un ensemble, il s'agit de la consistance de cet ensemble du plan dont le Parlement, je le répète, aura à connaître et qui, le cas échéant, sera divisé en tranches annuelles sur lesquelles le Parlement aura à se prononcer.

La deuxième observation que nous avons retenue est celle qui consiste à faire présenter ces plans. Le ministère des finances, dans la note que j'ai vue tout à l'heure, indique également qu'on pourrait ainsi, par la présentation de ces plans, tomber dans l'arbitraire. Je ne le pense pas, parce que d'abord ces plans sont établis ou révisés dans tous les cas par la S. N. C. F. Il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une reconstitution à l'identique, il s'agit de tenir compte des besoins nouveaux de la S. N. C. F., des progrès techniques survenus depuis la Libération, et de présenter des plans qui s'inspirent eux-mêmes de ces considérations diverses.

Telles sont les observations présentées par la commission des finances, sur lesquelles elle a conclu à l'unanimité, et que je soumets à cette Assemblée. (*Applaudissements à gauche*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les dispositions ci-après s'appliquent à la reconstitution des ouvrages, des installations, du matériel et de l'outillage de la Société nationale des chemins de fers français, détruits, disparus ou endommagés par suite de faits de guerre et des biens acquis par elle de tiers sinistrés, tels que ceux-ci sont définis par la législation générale des dommages de guerre.

« Les droits à indemnisation afférents à des biens sinistrés, cédés avant remise en état par la S. N. C. F. à des tiers, donneront lieu, au profit de ces derniers, à l'application de la loi du 28 octobre 1946 et des textes subséquents ».

Par amendement (n° 6), M. Chochoy propose, au 2e alinéa, après les mots: « au profit de ces derniers », d'ajouter les mots: « après accord du ministre du logement et de la reconstruction ».

La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Mes chers collègues, dans le deuxième alinéa de l'article 1er, il est indiqué: « Les droits à indemnisation afférents à des biens sinistrés, cédés avant remise en état par la Société nationale des chemins de fer français à des tiers, donneront lieu, au profit de ces derniers, à l'application de la loi du 28 octobre 1946 et des textes subséquents ».

Nous considérons que ce texte est incomplet et qu'il ne peut pas y avoir de régime spécial pour la Société nationale des chemins de fer français. Toute cession de dommages de guerre est d'abord soumise, en règle générale, à l'autorisation préalable du ministre du logement et de la reconstruction, et ce qui nous préoccupe en vous demandant d'ajouter ce membre de phrase « après accord du ministre du logement et de la reconstruction », c'est la destination du bien vendu. Nous voulons obtenir à ce titre une garantie; c'est pourquoi je suis persuadé que notre assemblée, comprenant la raison louable qui nous anime, acceptera de voter le deuxième alinéa de l'article 1er, avec la nouvelle rédaction que je lui propose.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, la commission de la reconstruction ne voit que des avantages à cette adjonction présentée par M. Chochoy. Le ministère du logement et de la reconstruction veut, en effet, savoir ce qu'on fera des biens achetés. Par conséquent, nous ne voyons pas d'inconvénient à ce qu'on ajoute ce membre de phrase.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chaban-Delmas, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Chochoy.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Sur ce point particulier, la commission des finances ne présente pas d'observation. Je demanderai, d'ailleurs, que ce paragraphe soit complété, après les mots: « Les droits à indemnisation afférents à des biens sinistrés, cédés avant remise en état par la Société nationale des chemins de fer français à des tiers », par le membre de phrase suivant: « postérieurement à la promulgation de la présente loi ».

Ecartons ce membre de phrase et supposons que la Société nationale des chemins de fer français, dans un temps passé, ait cédé, par exemple, des terrains ou des immeubles à l'état de ruine à des particuliers. Ces particuliers pourraient se prévaloir de ce texte de loi pour demander réparation d'un dommage de guerre, ce qui serait tout à fait illégitime et anormal.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons d'admettre cette adjonction.

Mme le président. Monsieur Lamarque, je vous fais observer que je ne puis mettre aux voix qu'un amendement rédigé..

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je vais vous le faire parvenir, madame le président.

Mme le président. ... d'autant plus que ce texte se place avant celui de M. Chochoy et qu'il faudra statuer d'abord sur le vôtre.

En attendant, je donne la parole à M. Chochoy

M. Bernard Chochoy. Je ne comprends pas très bien l'objet de cet amendement ou je le comprends trop bien (*Sourires*); je m'en excuse auprès de M. le ministre des travaux publics et des distingués représentants de la Société nationale des chemins de fer français. Il tend, après les mots: « cédés avant remise en état par la Société nationale des chemins de fer français à des tiers » à ajouter: « postérieurement à la promulgation de la présente loi ». Je voudrais que M. le ministre des travaux publics m'explique ce que cache ou ce que ne cache pas cet amendement. (*Sourires.*)

Monsieur le ministre, vous pourriez me dire qu'avant le vote de ce texte il n'y avait pas de droit en matière d'indemnisation des pertes subies par la Société nationale des chemins de fer français. Peut-être avez-vous pensé quand même que la loi du 27 avril 1946, qui spécifie notamment dans son article 46: « ...en attendant la promulgation de la loi qui fixera la participation financière de l'Etat à la réparation des dommages de guerre subis par la Société nationale des chemins de fer français, celle-ci recevra du Trésor des acomptes mensuels » avait ainsi créé un droit.

Si vous pouvez m'assurer que ce texte créait un droit, vous me permettrez alors de n'être pas d'accord du tout avec l'amendement qui est défendu par le représentant de la commission des finances car je redis, non pas en défendant ce qui n'est pas un amendement de ma part mais en formulant mon opposition à l'amendement de la commission des finances, qu'il ne peut pas y avoir de règle de droit commun pour la Société nationale des chemins de fer français.

Monsieur le ministre, vous savez que depuis le 28 octobre 1946 jusqu'au 21 mai 1951, toutes les cessions de créances de dommages de guerre ont été soumises à l'autorisation du tribunal civil, c'est-à-dire à l'autorisation judiciaire. Par la loi du 21 mai 1951 l'autorisation administrative, c'est-à-dire celle du ministre du logement et de la reconstruction, a été substituée à l'autorisation judiciaire. Or, j'imagine que la Société nationale des chemins de fer français n'échappait pas à la règle générale quand elle a vendu des créances de dommages de guerre, si elle en a vendu; et l'amendement de M. Lamarque me laisse supposer qu'elle pourrait en avoir vendu. Je ne comprendrais pas, alors que les intéressés acquéreurs de créances de dommages de guerre ont pu obtenir de la Société nationale des chemins de fer français le pouvoir de les acheter, après autorisation ou judiciaire ou administrative, que vous veniez aujourd'hui leur dire qu'ils ne peuvent pas prétendre à l'indemnisation des pertes subies, Ce serait là quelque chose de déraisonnable, d'illogique et presque de malhonnête. C'est pourquoi nous nous opposons à l'amendement déposé par M. Lamarque.

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je réponds à M. Chochoy que je ne vois rien de machiavélique dans l'amendement déposé par M. Lamarque et que j'en ai pris connaissance en même temps que lui, c'est-à-dire en l'entendant exposer. (*Sourires.*) Si un doute subsiste, M. Lamarque pourrait s'en expliquer mieux que moi avec M. Chochoy.

Je serais cependant heureux que M. Lamarque exposât les raisons qui l'ont amené à formuler sa proposition; je veux parler de la réserve concernant la date d'application, qui me semble, à première vue, la précaution de principe habituelle en matière financière, visant à éviter la rétroactivité de l'application d'une loi.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je dirai loyalement qu'il n'y avait aucune arrière-pensée dans mon esprit. Dans tous les cas, c'est un aspect de la question que nous avons envisagé avec les représentants de la Société nationale des chemins de fer français et du ministère des finances.

On a pu vendre — la Société nationale des chemins de fer français l'a certainement fait — des biens qui ne bénéciaient, à ce moment-là, d'aucune espèce de garantie particulière. La Société nationale des chemins de fer français a pu les vendre, comme je l'indiquais tout à l'heure, à l'état de ruines, à des particuliers qui les ont achetés dans de telles conditions.

Supposons que vous votiez le texte qui vous est soumis à l'heure actuelle, sans l'adjonction qui est proposée. En vertu de cette disposition, les acheteurs des biens auxquels je fais allusion pourraient demander le bénéfice de la législation sur les dommages de guerre, puisque les biens cédés à des tiers, en vertu de ce projet de loi, seront régis par le droit commun, c'est-à-dire la loi du 28 octobre 1946.

Mais si vous ne précisez pas que ce projet s'appliquera aux biens cédés postérieurement à son vote, ceux qui auront acheté dans les conditions que j'ai indiquées pourront revendiquer ces dommages de guerre.

Voilà exactement, dans toute leur simplicité, sans aucune arrière-pensée — j'y appuie très fortement — les conditions dans lesquelles nous avons proposé — et pour ma part simplement défendu — cet amendement.

M. Bernard Chochoy. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Je réponds très aimablement à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il ne s'agit pas d'un différend entre M. Lamarque et le président de la commission de la reconstruction. Ici, monsieur le ministre, je suis le représentant, défenseur naturel des sinistrés. Par conséquent, les problèmes de personnes n'ont pas à intervenir.

Ce que je veux indiquer, c'est que, s'il y a eu autorisation administrative ou autorisation judiciaire, pour la période du 28 octobre 1946 au 21 mai 1951, il y a eu, par conséquent, reconnaissance d'un droit. Vous n'avez donc pas le pouvoir de frustrer de ce droit l'acquéreur de créances de dommages de guerre.

S'il n'y a pas eu autorisation administrative ou autorisation judiciaire, il ne peut, à mon avis, s'agir d'un droit. Je voudrais que nous soyons bien d'accord à ce sujet.

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais dissiper un malentendu.

Monsieur le président Chochoy, je n'ai pas cherché le moins du monde à soulever des questions de personnes dans cette Assemblée. J'ai simplement entendu prononcer une phrase concernant un amendement supplémentaire qui, d'une manière générale, en règle de gestion financière, est classique. Puis, vous avez bien voulu exprimer des craintes sur les risques que présentait l'application de cette phrase.

Le Gouvernement s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée et à l'accord qui ne manquera pas d'intervenir entre M. Lamarque et M. Chochoy.

Mme le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Lamarque.

M. Bernard Chochoy. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Je m'excuse de reprendre une fois de plus la parole. Je voudrais avoir une explication que l'on ne m'a pas encore fournie. Je m'adresse de façon très pressante à M. le ministre de tutelle: Oui ou non, y a-t-il eu cession de biens ? Si tel n'est pas le cas, nous discutons pour rien. Tout le problème est là. Si l'on me dit qu'il n'y a pas eu cession de biens, je ne vois pas à quoi sert cet amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Il y a eu cession d'immeubles désaffectés.

M. le ministre. Il y a eu, en effet, de rares cessions d'immeubles désaffectés. En tout cas, je donne à M. Chochoy toutes garanties quant aux intentions de l'administration à l'égard des biens sinistrés.

M. Bernard Chochoy. Dans ces conditions-là, il y a application du droit commun.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Lamarque.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Chochoy, qui a été précédemment développé, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi modifié.

(*L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2. — Le plan de reconstitution des ouvrages et des installations détruits ou endommagés par suite de faits de guerre sera révisé par la Société nationale des chemins de fer français et arrêté par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, après avis de la commission des investissements.

« Il déterminera les ouvrages et les installations à réparer ou à reconstruire et pourra comporter tous déplacements, modifications, regroupements ou suppressions jugées nécessaires dans l'avenir. »

La parole est à M. Clavier.

M. Clavier. Mes chers collègues, au moment — mieux vaut tard que jamais — où le Gouvernement se préoccupe de fixer les modalités de règlement des dommages de guerre qu'a subis la Société nationale des chemins de fer français, il m'a paru utile et opportun de vous remettre en mémoire la résolution que cette assemblée a prise il y a quelque deux ans, exactement le 8 avril 1952.

Il s'agissait alors, comme aujourd'hui d'ailleurs, de savoir comment on pourrait parvenir à une réorganisation des chemins de fer susceptible d'alléger la charge que leur exploitation fait peser sur la nation. Le Conseil de la République s'était ému d'un projet dont les grandes lignes, si j'ose dire, étaient parvenues jusqu'à lui, projet suivant lequel la S. N. C. F. se délesterait, en les supprimant, du plus grand nombre des lignes d'intérêt dit secondaire, pour ne plus exploiter que les voies de grande desserte.

Ce projet a pris corps et nous assistons à sa mise à exécution.

Jour après jour, nous apprenons la fermeture, dans nos départements et dans nos régions, de lignes de chemin de fer dont on nous dit que leur déficit propre pèse sur le budget de la S. N. C. F. au point d'être l'élément principal d'un déficit global dont nous savons qu'en dépit de toutes les mesures prises jusqu'à présent il va sans cesse croissant.

Le Conseil de la République avait craint que les fermetures envisagées ne fussent décidées que sur le vu d'un bilan — recettes et dépenses, propre à chaque ligne sans autre considération d'aucune sorte — et il avait suggéré au Gouvernement, sur l'initiative de notre collègue M. Pellenc, l'adoption de quelques règles que j'ai cru de mon devoir de vous rappeler.

Première règle: établir un classement des lignes d'intérêt secondaire sur la base des résultats d'une comptabilité faisant apparaître, pour chaque ligne, le prix de revient et les résultats d'exploitation.

Deuxième règle: étudier les moyens d'améliorer les résultats de l'exploitation, notamment par l'allégement des charges de personnel, l'utilisation de moyens de traction modernes (autorails, locomoteurs, diesel, etc.) et la mise en vigueur de règles d'exploitation simplifiées adaptées à la faiblesse du trafic.

Troisième règle: rechercher avec les autorités, les collectivités, les activités publiques ou privées locales, s'il existe des modalités de gestion de caractère public ou mixte susceptibles d'assurer le maintien desdites lignes dans des conditions qui, adaptées aux besoins locaux, n'entraînent pas de charges pour les finances publiques.

Enfin, procéder, mais à ce stade seulement, à la fermeture de lignes pour lesquelles aucune solution acceptable n'aura pu être trouvée lorsque — et j'appelle, mes chers collègues, particulièrement votre attention sur ce point — lorsque, compte tenu du coût des services de remplacement, le bilan de l'opération apparaîtra favorable dans le cadre de l'économie générale du pays.

Voilà, mesdames, messieurs, ce que, fort sagement, vous suggériez il y a deux ans, qu'il fût fait.

Si je demandais à chacun de vous si les décisions de fermeture qui sont intervenues dans vos départements ou dans vos régions ont obéi aux règles qu'avait posées, il y a deux ans, le Conseil de la République et que je viens de rappeler, je suis bien persuadé, *a priori*, qu'aucun de vous ne prendrait sur lui de répondre par l'affirmative.

Je pense que la Société nationale des chemins de fer français est en mesure de dire, et qu'elle a dit au Gouvernement, si la balance entre les recettes et les dépenses d'une ligne déterminée était ou non déficitaire. Je suis moins sûr que la Société nationale des chemins de fer français ait établi, pour chacune de ses lignes, un budget d'exploitation, c'est-à-dire un état provisionnel des recettes et des dépenses d'exploitation à partir d'un allégement des charges de personnel, de l'utilisation d'un matériel léger et la mise en vigueur de règles d'exploitation simplifiées.

A la vérité, je ne lui ferai pas grief de ne pas avoir recherché avec les autorités locales des modalités particulières de gestion, car c'était là un problème dont nous devons admettre qu'il était trop ambitieux, tenu compte de l'étanchéité de nos structures, une des formes de la sclérose dont souffre notre économie.

Je serai plus sévère, tant à l'égard de la Société nationale des chemins de fer français qu'à l'égard du ministre de tutelle, dans la mesure où ni l'un ni l'autre ne se sont préoccupés de savoir si le bilan d'une opération de fermeture, compte tenu du coût des services de remplacement, apparaîtrait favorable — pour reprendre l'expression employée par le Conseil de la République il y a deux ans — dans le cadre de l'économie générale du pays.

Je m'explique: supprimer une ligne de chemin de fer d'intérêt secondaire dont l'exploitation est déficitaire, c'est une décision facile à prendre, qui ne demande pas d'effort particulier. C'est ce que j'appelle une solution de facilité. Mais si l'on tente de prévoir les conséquences de cette suppression non seulement pour la région intéressée mais pour l'économie nationale elle-même, le problème devient tout de suite beaucoup plus complexe. D'abord, on n'imagine pas qu'on puisse ne pas prévoir une substitution de moyens de transports.

Cette substitution, nous la connaissons, c'est l'autocar et le camion. En ce qui concerne l'autocar, je me permettrai de ne pas insister. Je crois que nous sommes tous d'accord pour reconnaître et pour dire qu'aucun service d'autocar n'offre aux usagers les commodités, la sécurité, la régularité qu'on peut attendre des autorails, surtout dans les régions accidentées et encore dans les régions qui ne jouissent pas du climat particulier de la Côte d'Azur.

L'argument vaut également, dans une moindre mesure, à l'encontre du camion, mais, ce qu'il importe dans tous les cas, c'est, pour l'économie générale, le coût final de cette substitution. A service égal, je viens de le dire, il n'y a pas équivalence entre l'autocar et le train. Que vaut-il mieux: la prise en charge par la collectivité du déficit d'exploitation des réseaux secondaires ou une aggravation des frais d'entretien et de réfection du réseau routier, un encombrement croissant de nos routes avec tous les accidents qui peuvent en résulter, alors que dans le même temps on laisse inemployée, morte, stérilisée, une infrastructure, celle des chemins de fer, dont on pourrait, si on le voulait bien, tirer un meilleur parti qu'on ne l'a fait jusqu'à présent ?

La même question peut se poser sous un autre aspect: quel est l'équipement le plus rentable pour l'économie nationale, l'équipement en moyens de transports routiers ou l'équipement en matériel ferroviaire léger ? Voilà le problème. Il est grand dommage qu'on s'en soit aperçu si tard. Si, en effet, depuis la libération, les pouvoirs publics avaient eu une vision plus claire de l'évolution qu'était appelée à subir cette branche de l'économie qui s'appelle le transport, si, d'autre part, on n'avait pas cédé à cette recherche de la perfection technique qui témoigne assurément que nos techniciens de la Société nationale des chemins de fer français sont les premiers du monde, nous aurions peut-être moins de locomotives en surnombre, moins d'installations fixes dont la technique sans rivale n'a d'égale que le défaut de rentabilité, nous n'aurions peut-être pas le train sur pneu, nous n'aurions peut-être pas la locomotive la plus rapide *in the world*, mais nos départements et nos régions continueraient d'être sillonnées et fécondées par un réseau ferroviaire dont l'abandon risque de porter à la structure économique, politique et sociale de ce pays un coup beaucoup plus dur que ne l'est le déficit de la Société nationale des chemins de fer français.

Réorganiser la Société nationale des chemins de fer français et réduire son déficit, j'en suis bien d'accord, mais pas au prix du bouleversement de la structure économique, sociale et politique de ce pays.

Voilà, monsieur le ministre, les quelques réflexions que je voulais livrer à votre examen.

Il y a quelques semaines, j'accompagnais dans votre cabinet, chez votre prédécesseur, avec tous mes collègues du département de l'Aisne et un certain nombre de collègues du département du Nord, une délégation du conseil général de l'Aisne qui avait reçu mandat de plaider le maintien d'une ligne de chemin de fer qui draine toute une région frontière riche d'habitants, riche de produits agricoles et forestiers, de produits manufacturés.

A travers ce problème particulier que je me permets de signaler à votre attention, je souhaite que vous saisissiez l'intérêt qui s'attache à ce que le plan de reconstitution de la Société nationale des chemins de fer français — et je suis dans

le vif du sujet — que vous allez avoir à établir s'inspire moins de grandeur architecturale, technique ou mécanicienne que tout ce qui a été fait jusqu'à présent.

A la faveur de quoi peut-être vous sera-t-il possible de résoudre, à la satisfaction de nos campagnes, de nos populations rurales, ce problème irritant des lignes d'intérêt secondaire, problème qui, dans les conditions où il a été posé, ne peut être que mal résolu.

Monsieur le ministre, connaissant la qualité de votre esprit, ayant foi dans votre brillante jeunesse, j'ai la conviction que vous y parviendrez.

Mme le président. Par amendement (n° 1), M. Albert Lamarque, au nom de la commission des finances, propose d'ajouter, à l'article 2, un troisième alinéa ainsi conçu:

« Le plan ci-dessus visé sera soumis au Parlement. Il sera divisé en tranches annuelles; les crédits représentant la participation de l'Etat dans chacune de ces tranches feront l'objet d'un vote annuel du Parlement ».

La parole est à M. Lamarque.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. J'ai indiqué tout à l'heure dans quel esprit on a présenté cet amendement, dans l'esprit où le Parlement doit être appelé à se prononcer sur le plan.

Pour éliminer la confusion qui s'est produite, je répète qu'il ne s'agit pas de présenter un plan technique; il s'agit de la consistance d'un ensemble que le Parlement doit connaître. Cet ensemble serait ensuite présenté au Parlement par tranches, le cas échéant, tranches sur lesquelles le Parlement aurait, en définitive, à se prononcer.

Voilà l'idée qui a été soutenue et défendue.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a reçu différentes communications, dont l'une émane de M. le secrétaire d'Etat au budget, que je livre à vos méditations:

« Il apparaît absolument inopportun de soumettre à l'approbation du Parlement le plan de reconstitution des installations et ouvrages de la Société nationale des chemins de fer français. Ce document sera, en effet, constitué par une multitude d'opérations de détails retenues pour des raisons d'ordre essentiellement technique et il ne nous paraît pas du ressort normal du législateur de discuter des opérations de cette nature. »

C'est la position du secrétaire d'Etat au budget. « Par contre, ajoute-t-il, il est évident que les crédits représentant la participation annuelle de l'Etat dans les programmes de reconstitution de la Société nationale des chemins de fer français, feront, comme par le passé, l'objet d'un vote du Parlement. »

Pour être complet, je dois ajouter que la reconstitution des installations de la Société nationale des chemins de fer français est actuellement réalisée à près de 90 p. 100. Le matériel est en fait, entièrement reconstitué. D'ailleurs, il a été convenu que seules pourraient être imputées au compte de la reconstruction, les dépenses afférentes à des commandes de matériel passées avant le 1er janvier 1951.

Enfin quelques considérations que voici. Les amendements qui sont exposés par la commission des finances à cet article 2 et à l'article 3 que nous allons voir tout à l'heure, qui est du même esprit, sont en réalité déjà satisfaits par l'état de choses présent.

En effet, il s'agit d'instituer un plan de reconstitution des installations fixes d'une part, et du matériel roulant d'autre part, de soumettre ce plan dans son ensemble au Parlement et de le diviser en tranches annuelles de crédits qui seront votés de façon également annuelle, par les Chambres.

Or, en fait, depuis 1948, c'est-à-dire depuis au moins six ans, un programme de reconstitution a été déterminé et soumis au Parlement dans la loi d'investissements. Chaque année celui-ci est invité à reviser, selon les besoins de la conjoncture, les autorisations précédemment données. Chaque année, également, des tranches de crédits de payement, tendant à régler les travaux faits sur le programme, sont votées par le Parlement. En 1954, par exemple, au budget des travaux publics, a été approuvé au titre de la reconstitution un programme de travaux neufs de la Société nationale des chemins de fer français, prévoyant pour 5 milliards pour le matériel et 8 milliards pour les installations fixes. Un crédit de payement d'environ 10 milliards a été accordé également à ce titre. Les détails du programme, ainsi que l'affectation des crédits de chaque année, sont parfaitement connus tant dans les fascicules des budgets votés dans les années précédentes que dans les exposés détaillés dressés par le commissariat général du plan et par la commission des investissements.

Dans ces conditions, la commission de la reconstruction, sans en avoir délibéré et sans vous dire qu'elle s'oppose d'une manière brutale à l'amendement présenté par la commission des finances, estime que les dispositions proposées sont déjà pratiquement en vigueur et que, par conséquent, il n'y aurait pas lieu de voter le texte présenté par nos collègues de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commissions des moyens de communication et des transports. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur, pour avis, de la commission des moyens de communication et des transports.

M. le rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication et des transports. Tout à l'heure, au cours de mon exposé, j'avais indiqué que la commission des moyens de communication et des transports faisait des réserves sur les amendements présentés par la commission des finances. Notre collègue M. Chazette, rapporteur de la commission de la reconstruction, vient d'exposer les motifs de nos réserves.

C'est pour cette raison qu'au nom de la commission des moyens de communication et des transports, je déclare considérer les amendements proposés par la commission des finances comme sans objet et ne devant avoir aucun effet pratique.

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. MM. les rapporteurs de la commission de la reconstruction et de la commission des moyens de communication ont exposé excellemment pour quelles raisons le Gouvernement demande à l'Assemblée de ne pas retenir l'amendement présenté par la commission des finances.

Le contrôle parlementaire s'exerce, en effet, réellement, et l'élaboration d'une loi-programme ne se justifie que pour l'avenir et non pour le passé. Or, comme il a été dit par M. Chazette, c'est vraiment la liquidation du passé qui est en cause.

Mme le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je n'ai pas le droit de le retirer, puisqu'il a été adopté par la commission des finances.

Les observations qui ont été présentées m'étonnent quelque peu, malgré tout. Jusqu'à présent, nous avons vécu dans un régime provisoire. On a pu présenter une loi, comme on vient de l'indiquer à l'instant; maintenant, nous allons avoir une loi qui va régler ces dommages de guerre de la Société nationale des chemins de fer français, d'une façon définitive. C'est la raison pour laquelle on a demandé que ces ensembles, ces consistances de programmes, soient présentés à l'Assemblée. Je crois qu'il n'y a pas d'inconvénient à le faire; à plus forte raison, il n'y a aucune espèce de danger à cela.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Lamarque au nom de la commission des finances.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 3. — L'Etat prendra à sa charge 80 p. 100 du coût des travaux provisoires ou définitifs exécutés dans le cadre prévu à l'article 2 ci-dessus, en vue de la reconstitution des installations fixes du chemin de fer, dans la mesure où ils seront admis, au titre de la reconstitution, par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ».

L'amendement de M. Lamarque, qui avait été déposé sur cet article, n'a plus d'objet.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Tous les autres amendements que j'avais déposés disparaissent, en effet, à la suite du vote qui vient d'être émis.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 4. — Le matériel roulant et l'outillage disparus ou détruits par suite de faits de guerre seront déterminés, sur proposition de la Société nationale des chemins de fer français, par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, en tenant compte du matériel et de l'outillage récupérés au 1er janvier 1950, déduction faite du matériel et de l'outillage hors d'âge au 1er janvier 1942. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, la Société nationale des chemins de fer français entendue, fixera les éléments du parc de matériel et de l'outillage à reconstituer, au titre des dommages de guerre, de manière que la valeur à l'état neuf de ce parc et de cet outillage soit égale à celle qu'auraient eue, dans les mêmes conditions d'estimation, à l'état neuf, le matériel et l'outillage détruits ou disparus, évalués conformément à l'article précédent.

« La participation financière de l'Etat sera égale à 90 p. 100 du coût réel d'acquisition ou de construction du parc et de l'outillage ainsi reconstitués.

« L'Etat prendra à sa charge, en ce qui concerne le matériel et l'outillage à la disposition de la Société nationale au 1er janvier 1950, l'intégralité du coût des travaux afférents aux réparations des dommages provenant des faits de guerre. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — L'Etat prendra entièrement à sa charge la reconstitution des stocks tels qu'ils se comportaient au moment du sinistre. La Société nationale des chemins de fer français recevra une indemnité égale à 90 p. 100 du coût d'un mobilier identique à celui détruit ou disparu par suite de faits de guerre; elle recevra, par ailleurs, une indemnité égale au coût de remise en état de son mobilier sinistré et réparable. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Sont déduits de l'indemnité de reconstitution:

1° Le montant de la participation accordée par l'Etat sous forme de travaux directement exécutés par lui ou sous forme de prestations en nature;

« 2° Toute somme versée à la Société nationale des chemins de fer français, soit par une autorité française ou alliée, soit par l'ennemi, soit par des tiers, en réparation des dommages subis;

« 3° La valeur des récupérations des vieilles matières provenant, tant des installations fixes endommagées, que des installations provisoires du matériel roulant, du mobilier ou de l'outillage détruits ou endommagés par suite de faits de guerre. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — La Société nationale des chemins de fer français conservera la disposition gratuite de matériel et d'outillage d'origine étrangère. L'attribution de ce matériel et de cet outillage fera l'objet d'accords spéciaux entre l'Etat et la Société nationale au fur et à mesure des dévolutions faites à la France.» — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Il ne sera tenu compte, dans la détermination des indemnités de reconstitution, d'aucune charge financière s'ajoutant au principal des dépenses majorées de leurs frais généraux calculés au même taux que pour les dépenses d'établissement. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Madame le président, sur l'article 9 se pose la question du pourcentage de frais généraux. Nous avons demandé que le taux applicable aux dépenses de reconstruction soit de 5 p. 100 de manière à aligner ce taux sur celui des travaux d'électrification, alors que le taux actuellement applicable aux dépenses d'investissement est de 12 p. 100 pour les installations fixes et de 6 p. 100 pour le matériel roulant.

La raison pour laquelle nous demandons au Conseil de la République de maintenir le texte de l'Assemblée nationale est qu'un arbitrage est intervenu d'un commun accord entre la Société nationale des chemins de fer français et l'administration des finances.

Dans ces conditions, la Haute Assemblée ne verra pas, je pense, de difficultés à admettre la décision d'arbitrage.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, j'ai le regret de ne pas être d'accord avec M. le ministre sur ce point. Nous notons tout d'abord que le ministère de la reconstruction ne présente pas d'objection au texte que nous avons modifié puisque celui-ci résulte, comme je l'ai indiqué dans mon rapport tout à l'heure, des travaux de la commission de la reconstruction à l'Assemblée nationale, qui avait vu parfaitement le problème.

Je sais bien que le ministre du budget, d'après les indications qui m'ont été fournies tout récemment, ne serait pas d'accord pour cette modification, mais il me paraît, comme M. le ministre des travaux publics, ne pas avoir vu exactement la situation.

Voici quelle est cette situation. La question des frais généraux de la reconstruction de la Société nationale des chemins de fer français est évidemment à discuter. Il ne convient cependant pas de dire qu'il faut donner 5 p. 100 de frais généraux à la Société nationale des chemins de fer français parce qu'on donne 5 p. 100 aux sinistrés justiciables de la loi de 1946. Pour le sinistré ordinaire, ces frais correspondent à des frais d'architecte. Pour la Société nationale des chemins de fer français, ils représentent bien autre chose. La Société nationale des chemins de fer français n'est pas seulement architecte; elle est aussi maître d'œuvre. Reconstruire un pont, par exemple, nécessite toutes sortes de dépenses, de surveillance, de la circulation sur les voies et de la sécurité des trains. Il ne faut pas dire non plus que la Société nationale des chemins de fer français fait des travaux en telle quantité que ses frais généraux sont réduits. Jamais deux reconstructions ne sont semblables. La reconstruction de la gare de Poitiers, par exemple, ne diminue pas les frais généraux de la reconstruction de celle de la gare de Marseille.

Enfin —voici une précision, monsieur le ministre, qui va vous intéresser — le directeur général des chemins de fer au ministère des travaux publics, M. Doumenc, vient de décider qu'à partir de 1954 la Société nationale des chemins de fer français appliquerait 12 p. 100 de frais généraux à ses travaux d'investissement. Il n'y a aucune raison d'appliquer 5 p. 100 à ses travaux de reconstruction.

Enfin, l'application du taux de 5 p. 100 au lieu des taux appliqués surchargerait le compte d'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français de 16 milliards environ. Je vous l'indiquais dans mon rapport. Qui donc va les payer, si ce n'est l'Etat, par le jeu des indemnités conventionnelles ? Par conséquent, c'est encore vous, Etat, qui allez en subir les conséquences.

En résumé, il serait sage de laisser à la Société nationale des chemins de fer français le même taux de frais généraux pour ses travaux de reconstruction que pour ses travaux d'investissements. Voilà pourquoi nous vous demandons de maintenir le texte présenté par la commission de la reconstruction.

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je répondrai à M. le rapporteur de la commission de la reconstruction, tout d'abord, que M. le ministre de la reconstruction, s'il n'a pas fait d'objection aux taux de 12 p. 100 et de 6 p. 100, n'en fait pas davantage au taux de 5 p. 100 et que lui et moi sommes parfaitement d'accord, au sein du Gouvernement, sur ce taux de 5 p. 100.

En second lieu, la phrase citée du directeur des transports au ministère des travaux publics est suivie d'une autre phrase S'agissant de citer un auteur, il vaut mieux le citer *in extenso;* cette autre phrase indique de la façon la plus claire que, en ce qui concerne les travaux de reconstruction comme ceux d'électrification, le taux sera bien de 5 p. 100.

Enfin, pour ce qui touche l'accroissement du déficit, nous savons fort bien par quelle voie il sera finalement épongé. Dans la mesure où nous voulons avoir en ordre et clairs les comptes de la Nation et ceux des entreprises nationales, je pense que chacun estimera qu'il est préférable de ne pas masquer une partie du déficit de la Société nationale des chemins de fer français en imputant sur les travaux des frais généraux calculés sur un taux qui excède celui de l'arbitrage.

Cet arbitrage est tout à fait récent et je conçois fort bien que M. le rapporteur n'en ait pas eu connaissance complète.

Mme le président. Le Gouvernement demande donc la reprise du texte de l'Assemblée nationale ainsi rédigé:

« Il ne sera tenu compte d'aucune charge financière s'ajoutant au principal des dépenses majorées de leurs frais généraux limités à 5 p. 100 dans les calculs des indemnités de reconstitution. »

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Mesdames, messieurs, je voudrais faire une observation. A l'heure actuelle, en vertu de la loi qui règle cette matière, loi du 27 avril 1946, comment sont traités ces frais généraux ? Ils sont traités, je crois, sur la base des travaux d'établissement La loi qui est actuellement en vigueur et qui a réglé ce problème l'a réglé dans les conditions que j'indique.

D'autre part, dans le projet de loi qui nous est soumis, à l'article 13, il est indiqué ceci : « Les dépenses de reconstitution demeurant à la charge de la Société nationale des chemins de fer français, sont, en ce qui concerne leur couverture, assimilées aux dépenses visées à l'article 26 de la convention du 31 août 1937. »

Vous arrivez à créer ainsi cette espèce de différence. Vous dites : pour la part qui échoit à la Société nationale des chemins de fer français, les frais généraux seront calculés sur la base de travaux d'établissement et, en ce qui concerne la part qui échoit à l'Etat, vous faites intervenir ce barème un peu arbitraire qu'on appelle le barème des architectes.

Je voudrais présenter une seconde observation. Il est indiqué par conséquent que, si nous adoptons le taux de 5 p. 100 dit du barème des architectes, on enregistrera un déficit de 16 milliards. C'est la différence, qui a été considérée et constatée, de 16 milliards. Vous dites qu'il est préférable de les présenter sous la forme du déficit d'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français. On vient de vous indiquer que ce déficit est couvert par l'Etat sous la forme de la subvention d'équilibre. Par conséquent, ces 16 milliards, vous aurez à les inscrire au titre de la subvention. Mais mon observation fondamentale est celle-ci. Les travaux en question seront payés par le budget de l'Etat, c'est-à-dire par l'impôt. J'entends que, lorsque la Société nationale des chemins de fer français se trouve devant des dépenses à accomplir, les dépenses de reconstruction peuvent être payées par des emprunts, par des charges d'emprunt. Si vous les inscrivez dans des dépenses d'exploitation, c'est le budget de l'Etat, c'est-à-dire l'impôt, qui aura à y faire face. Il y a une différence qui importe en la circonstance et nous préférons qu'elle soit payée par la voie de l'emprunt, plutôt que par la voie du budget national.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. J'indiquerai à M. le rapporteur de la commission des finances que les taux de 12 p. 100 pour les installations fixes et de 6 p. 100 pour le matériel roulant s'appliquent à des travaux qui, pris séparément, sont d'une importance limitée. Adopter les mêmes taux pour des ensembles comme l'électrification ou la reconstruction fausserait les comptes.

Je pense que la commission des finances et la Haute assemblée tout entière souhaitent avoir une vue aussi exacte et aussi précise que possible des résultats réels de la Société nationale des chemins de fer français. L'arbitrage dont il a été question ayant précisément été rendu dans cet esprit, je vous demande de ne pas le remettre en cause.

Je souhaite donc que la commission des finances et la commission de la reconstruction, renoncent à un amendement de nature à déformer la situation financière réelle de cette entreprise publique.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. De quand date l'arbitrage dont vous avez parlé ?

M. le ministre. De quelques jours.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Notre position est assez délicate, M. le ministre nous informe qu'il y a un arbitrage, nous le voulons bien, mais cet arbitrage ne lie pas le Parlement.

Nous avons examiné un texte en commission, nous sommes navrés de ne pas être d'accord avec le Gouvernement et avec les arbitrages dont il nous entretient aujourd'hui.

Notre position est simple. Il y a 16 milliards — telle est l'importance du problème à débattre — qui sont dans les crédits d'investissement ; mon ami M. Lamarque vous a démontré tout à l'heure qu'il valait infiniment mieux les comprendre dans les emprunts, et l'arbitrage dont M. le ministre nous parle et dont nous ne discutons pas, bien entendu, la réalité, aurait pour conséquence de les inscrire dans le budget, par conséquent de faire payer par l'impôt des dépenses de cette importance, ou alors de les faire supporter par l'usager. Nous ne sommes donc pas, à la commission de la reconstruction, d'accord avec M. le ministre et nous demandons à l'assemblée de conserver notre texte puisque, aussi bien, nous nous y retrouverons lorsqu'on nous aura fait le décompte définitif.

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

Mme le président. La parole est à M. le ministre des travaux

M. le ministre. Un dernier mot pour indiquer que les seize milliards dont il s'agit s'échelonnent au moins sur dix ans.

M. le rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication.

M. le rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication. La commission des moyens de communication et des transports approuve le texte présenté par la commission de la reconstruction. Elle a admis les arguments qui ont été invoqués par elle pour apporter des modifications auxquelles il a été fait allusion tout à l'heure. Evidemment, elle demande le maintien de l'article tel qu'il a été libellé.

Mme le président. Je consulte le Conseil sur la prise en considération du texte de l'Assemblée nationale demandée par le Gouvernement pour l'article 9.

(*La prise en considération n'est pas adoptée.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 9 tel que le propose la commission ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 9 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 10. — Les dépenses faites par la Société nationale des chemins de fer français depuis le 1er septembre 1939 jusqu'au 31 décembre 1944, pour la remise en état de son réseau, et imputées à son compte d'exploitation, ne donneront lieu à aucun versement nouveau de l'Etat. » (*Adopté.*)

« Art. 11. — Afin de permettre, sous contrôle de l'Etat, les règlements financiers prévus ci-dessus, il sera ouvert, dans les écritures de la Société nationale des chemins de fer français, un compte dit « Compte de reconstitution » auquel figureront, d'une part, les dépenses de reconstitution, d'autre part, les ressources correspondantes.

« Ces comptes seront, après liquidation, virés au compte d'établissement.

« Toutefois, compte tenu des dispositions de l'article 10 ci-dessus, les dépenses de reconstitution effectuées par la Société nationale ne seront inscrites au compte de reconstitution qu'à partir du 1er janvier 1945. » (*Adopté.*)

« Art. 12. — A la fin de la période de reconstitution, les participations financières de l'Etat seront définitivement arrêtées par application aux dépenses imputées au compte de reconstitution des dispositions financières qui précèdent.

« Elles feront l'objet de règlements pour solde, entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français, compte tenu des acomptes versés. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Les dépenses de reconstitution demeurant à la charge de la Société nationale des chemins de fer français sont, en ce qui concerne leur couverture, assimilées aux dépenses visées à l'article 26 de la convention du 31 août 1937. D'autre part, l'Etat peut demander à la Société nationale d'emprunter, pour son compte, les sommes nécessaires à la couverture des participations lui incombant ; il remboursera à la Société nationale les charges de toute nature afférentes aux emprunts ainsi contractés » — (*Adopté.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 17 —

PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que le Gouvernement a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de juillet 1954, au titre du budget annexe des prestations familiales agricoles (n° 353, année 1954).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:

MM. Bechade, administrateur civil à la direction du budget,
Constant, administrateur civil.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Coudé du Foresto, *rapporteur de la commission des finances.* Par un pur hasard, une question orale remontant à trois mois et concernant le même sujet a été évoquée aujourd'hui devant votre assemblée. Il s'agissait de l'intervention de M. Naveau, à laquelle a répondu M. le ministre des finances. Cela va donc faciliter singulièrement ma tâche, puisque les problèmes ont été évoqués à peu près dans toute leur ampleur.

D'autre part, c'est une discussion dont nous commençons à avoir l'habitude qui s'engage devant vous et je pourrais presque vous renvoyer au *Journal officiel* du 3 juin, d'autant plus que si le Gouvernement a changé, nous avons le même ministre des finances, mais avec, ce soir, le plaisir d'accueillir en plus M. le chef du Gouvernement.

Il me semble que deux additions mériteraient d'être apportées au débat précédent. Il serait d'abord opportun de faire figurer au *Journal officiel* ce que ma complicité, plus ou moins tacite, a permis d'en supprimer dans le compte rendu de la séance du 3 juin, à savoir la partie de l'intervention de M. le secrétaire d'Etat aux finances nous reprochant d'avoir repoussé un projet qui ne nous avait jamais été soumis. Si je pousse la malice jusqu'à rappeler ce minuscule incident, c'est simplement pour dissiper une confusion que n'explique que trop bien l'imbrication de textes qui gagneraient à être présentés ensemble pour des solutions communes.

D'une part, la situation des caisses s'est encore aggravée. M. Roland Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale, parlait d'une différence de 7 milliards, chiffre qui n'a pas été contesté, entre le montant des douzièmes provisoires et celui des obligations des caisses.

Il indiquait également que le montant des intérêts des emprunts auxquels les caisses avaient été acculées s'élevait, pour six mois, à 50 millions environ, chiffre qui n'a pas, non plus, été contesté.

Comme je vous le disais le 3 juin, différer la solution, c'est, en général, la rendre plus compliquée et plus coûteuse. Vous en voyez la démonstration, puisque le Gouvernement a dû, finalement, accepter, devant l'Assemblée nationale, de prendre en charge l'intérêt de ces emprunts.

Je ne vous chicanerais pas, monsieur le ministre des finances, sur la date limite prévue pour le dépôt du projet si je n'avais à l'esprit qu'entre le 15 juillet, date proposée par la commission des finances de l'Assemblée nationale, et la date du 25 juillet, qui a été finalement retenue par l'Assemblée nationale, se place celle du 20 juillet qui est le terme d'une échéance redoutable que le Gouvernement a fixée lui-même.

Je n'ai jamais, personnellement, souhaité à aucun gouvernement une fin prématurée. Le budget annexe que nous débattons par le petit côté aujourd'hui, s'il est important en lui-même, ne représente qu'une légère fraction du budget total de l'Etat et, pourtant, son ajournement continuel nous donne un aperçu des inconvénients de l'instabilité ministérielle. Je ne serai donc, monsieur le président du conseil et monsieur le ministre des finances, ni plus ni moins sévère pour ce Gouvernement que pour le précédent, mais je ne voudrais pas que l'on puisse croire que des engagements ne sont pris qu'en fonction d'une date qui peut ménager des surprises et qu'il soit accumulé, après cette date, une série telle d'échéances contractuelles que l'on puisse, ensuite, penser s'en servir comme d'une sorte de relais pour passer un cap par ailleurs dangereux. Autrement dit, je ne veux pas que le Gouvernement transforme cette sorte de projet en police d'assurance tous risques contre les accidents.

Monsieur le président, j'avais eu l'occasion de dire à M. le secrétaire d'Etat au budget, lors de la séance du 3 juin, que la commission des finances n'avait adopté le projet de douzième provisoire que par onze voix contre dix. Cette fois, c'est par onze voix contre quatre qu'elle m'a finalement chargé de rapporter favorablement le projet. Il ne faudrait pas s'imaginer qu'elle a ainsi adopté une solution de facilité, dont on peut espérer éternellement la reconduction.

La commission des finances a été saisie de deux observations principales. L'une concerne les facilités accordées aux caisses par la caisse de crédit agricole. Nous aimerions savoir si les prêts consentis par la caisse de crédit agricole ne viennent pas, pour certaines de ces caisses, empêcher d'autres prêts qu'elles pourraient consentir à des agriculteurs. Si cela était, nous aurions malheureusement la sensation que, en fait, le système des vases communicants a joué et que c'est de l'argent destiné à d'autres fins qui est employé pour couvrir le déficit momentané des caisses d'allocations familiales agricoles.

D'autre part, une autre inquiétude s'est manifestée à la commission des finances, à la pensée que ce septième douzième n'était qu'un septième douzième essentiellement provisoire, en ce sens qu'il en amènerait fatalement un huitième dont le rapprochement de la date du 25 juillet laisse apercevoir la nécessité.

Je ne suis pas certain, monsieur le président, et monsieur le ministre des finances, que ce huitième douzième passerait avec la même facilité qu'est passé le septième devant la commission des finances. M. le secrétaire d'Etat au budget nous avait fixé un délai qui était le 30 juin. Un accident. l'un de ces accidents qui ne sont pas couverts par les polices d'assurance, est arrivé au Gouvernement au mois de juin. Je pense que, étant donné la célérité avec laquelle vous avez résolu la crise, monsieur le président du conseil, ce n'est pas elle qui a retardé le dépôt du projet. Quand M. Naveau est intervenu tout à l'heure, il a indiqué qu'il ne le croyait pas non plus, et il me semble avoir aperçu M. le ministre des finances acquiescer de la tête, sinon de la parole.

C'est sous ces réserves, mes chers collègues, que votre commission des finances a accepté de vous présenter ce projet en vous recommandant de l'adopter, sans enthousiasme et sous réserve que les engagements pris dans la loi, quant aux moyens de financement, quant à la couverture des intérêts des emprunts émis par les caisses et quant à la date du 25 juillet, soient scrupuleusement respectés.

M. Dulin, *président de la commission de l'agriculture.* Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. Mesdames, messieurs, la commission de l'agriculture m'a chargé d'intervenir une nouvelle fois pour regretter que le budget annexe des allocations familiales agricoles ne soit pas encore déposé. Mais je voudrais surtout souligner devant M. le ministre des finances et des affaires économiques les difficultés de nos caisses de mutualité agricole. Elles empruntent, en effet, au crédit agricole, à un taux assez réduit, certes, mais malgré cela elles ont trop d'intérêts à payer et d'ailleurs les caisses de crédit agricoles ne leur prêtent pas pour la totalité des demandes qui leur sont présentées. D'un autre côté, pour l'allocation vieillesse, les caisses de mutualité agricole ont été obligées d'avancer un certain nombre de milliards et leur déficit s'accroît tous les jours, ce qui met les administrateurs de ces caisses dans une situation extrêmement délicate. C'est pourquoi j'insiste encore une fois auprès du Gouvernement, et particulièrement auprès de M. le ministre des finances, pour qu'enfin nous ayons un budget annexe des prestations familiales agricoles équilibré.

Je dois cependant bien préciser que nous entendons que les cotisations de nos mandants ne soient pas augmentées, car chacun connaît la situation de l'agriculture française. Je précise également que nous sommes pour le payement d'une coti-

sation, qui rentre dans le cadre de la mutualité agricole. Nous ne sommes pas de ceux qui s'y opposent. Certains font en ce moment de l'agitation dans le pays contre ce payement, accélérant encore le déficit de nos caisses.

J'insiste encore d'une façon toute particulière auprès du Gouvernement pour qu'il évite cette agitation et établisse un budget annexe des prestations familiales agricoles équilibré, qui donnera à nos agriculteurs les droits qu'ils estiment leur revenir de la part de la nation.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Il est ouvert au ministre de l'agriculture pour le mois de juillet 1954, au titre des dépenses des services civils imputables sur le budget annexe des prestations familiales agricoles, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 8.440.981.000 F.

« Le Gouvernement fera aux caisses d'allocations familiales agricoles les avances nécessaires pour qu'elles puissent assurer le payement régulier des prestations familiales agricoles sans recourir à des emprunts.

« Il remboursera auxdites caisses les intérêts des emprunts qu'elles ont dû contracter, à défaut de budget annexe, pour satisfaire régulièrement au payement des prestations familiales agricoles depuis le 1er janvier 1954.

« Le Gouvernement déposera avant le 25 juillet 1954 le projet de budget annexe des prestations familiales agricoles pour 1954. »

Par amendement (n° 1), MM. de Menditte et Walker proposent, au 4e alinéa, 1re ligne, de cet article, de remplacer la date du « 25 juillet 1954 », par celle du « 15 juillet 1954 ».

La parole est à M. de Menditte.

M. de Menditte. Mes chers collègues, lors du dernier débat qui eut lieu dans cette assemblée sur ce même problème du budget annexe des prestations familiales agricoles, le 3 juin, une date avait été fixée, comme l'a rappelé tout à l'heure M. le rapporteur de la commission des finances. Cette fois, il y a progrès: la date du 30 juin prévue avait été introduite par le Conseil de la République dans le texte qui nous venait de l'Assemblée nationale. Aujourd'hui, c'est le texte même qui nous vient de l'Assemblée nationale qui prévoit une date. Nous pourrions être enclins à un certain optimisme si nous n'avions quelque raison d'être sceptiques, car cette dernière date du 30 juin, comme nous pouvons le constater par le débat d'aujourd'hui, ne sera pas respectée.

Certes, il y a à cela quelques circonstances atténuantes. On a fait allusion à certains événements qui se sont déroulés depuis le débat du 3 juin dans notre assemblée. Une crise ministérielle s'est produite, nous le savons les uns et les autres.

C'est là une des raisons qui m'ont incité à déposer cet amendement, car s'il y a eu une crise ministérielle dans le passé, il y a risque de crise à la date du 20 juillet fixée par le président du Gouvernement lui-même. Par contre, il est vraisemblable qu'une crise n'éclatera pas avant la date du 20 juillet.

Dans ces conditions, je pense que nous avons plus de chances de voir déposer un budget annexe des prestations familiales agricoles en fixant comme date limite celle du 15 juillet, qu'en adoptant celle du 25 juillet prévue dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale.

Je vais même plus loin: en acceptant la date du 25 juillet nous n'avons aucune chance d'avoir un budget des prestations familiales agricoles voté avant le 31 juillet, c'est-à-dire que nous serons alors obligés de voter un huitième douzième provisoire. En effet, comment les choses vont-elles se passer alors ? Comme toujours, le projet sera déposé le 24 juillet, à la date limite. Il sera renvoyé à la commission des finances de l'Assemblée nationale, à la commission de l'agriculture de la même assemblée; débat ensuite devant cette Assemblée nationale; même procédure ici. Je ne crois pas qu'en six jours, étant donné surtout les problèmes difficiles qui se poseront pour le financement de ce projet, on ait quelque chance d'avoir un budget et nous serons acculés à ce que nous voulons éviter depuis longtemps, c'est-à-dire au vote d'un huitième douzième provisoire.

Il y aurait donc une certitude d'échec. Il y a au contraire une chance de succès si nous avançons de dix jours la date proposée. Ces dix jours supplémentaires se comprendraient si les services des finances avaient des raisons de ne pas être prêts. Or, ces raisons, vous le savez bien, n'existent pas. Depuis plus de six mois, on s'est penché sur ce problème. C'est vous-même, monsieur le ministre des finances, qui, le 16 décembre 1953, à l'Assemblée nationale, disiez: « Le budget annexe sera présenté prochainement à votre assemblée ». Je connais l'autorité que vous avez sur vos fonctionnaires, je sais comment on travaille dans votre maison. Je suis sûr que, dès ce moment, vous avez donné les instructions nécessaires pour que l'on pense au financement difficile, nous le reconnaissons tous, de ce budget.

M. Ulver, secrétaire d'Etat au budget, nous disait le 3 juin dernier, dans le même débat: « J'ai accepté, à l'Assemblée nationale, de déposer le budget pour le 30 juin au plus tard. Je pense que les trois semaines d'études que représentera ce délai supplémentaire seront suffisants pour présenter le 30 juin le budget de 1954 ».

Je ne crois pas que la crise ait pu apporter un retard. Comme l'a fait remarquer le rapporteur de la commission des finances, le ministre des finances, le secrétaire d'Etat au budget sont les mêmes, on y a même adjoint un secrétaire d'Etat à l'agriculture qui devra se pencher sur ce problème, si j'en crois la réponse qui a été faite cet après-midi même par le M. le ministre à M. Naveau. Par conséquent, tout porte à croire que le travail annoncé est terminé ou sur le point de l'être. Il me semble donc raisonnable — je fais appel à la sagesse de cette assemblée qui en a fait preuve à maintes reprises — si nous voulons éviter le vote d'un huitième douzième provisoire de ce budget, de substituer à la date du 25 juillet celle du 15 juillet. Tel est le but de mon amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances a eu à connaître de l'amendement présenté par M. Walker en séance de commission. Elle a voté contre cet amendement. Je dois à la vérité de dire que le vote a été acquis avec un grand nombre d'abstentions, par trois voix « contre ».

Dans ces conditions, la commission des finances ne peut que maintenir le texte qu'elle a présenté et qui est le même que celui de l'Assemblée nationale.

M. Jean Raffarin, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Madame le président, mesdames, messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'attention les interventions de MM. Coudé du Foresto, Dulin et de Menditte. A les entendre, j'ai compris que si ce budget des prestations familiales n'avait pas été voté plus tôt, c'est qu'il comportait un grand nombre de difficultés.

Arrivé depuis quelques jours seulement au secrétariat d'Etat à l'agriculture, j'ai l'intention de procéder à des réformes du budget social de l'agriculture. Logiquement, ces réformes doivent être inscrites dans le programme économique, financier et social que M. le président Pierre Mendès-France a pris l'engagement de présenter devant le Parlement. Or, mesdames et messieurs, si vous ne voulez pas me donner le temps de présenter ces réformes, nous arriverons certainement à des difficultés nouvelles.

Je demande donc au Conseil de la République, comme je l'ai fait devant l'Assemblée nationale, de nous laisser le temps de faire un travail sérieux. J'estime que c'est l'intérêt de la nation.

M. Edgar Faure, *ministre des finances, des affaires économiques et du plan.* Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je voudrais m'excuser d'allonger un peu ce débat en ajoutant une observation à ce que vient de dire M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture et m'excuser aussi de répéter ce que j'ait dit tout à l'heure dans ma réponse à la question orale posée par M. Naveau. Mais je désire, pour ce qui me concerne, apporter moi-même une réponse au représentant de la commission ainsi qu'aux différents orateurs.

C'est une affaire dans laquelle, comme je l'ai dit tout à l'heure, je plaide coupable, parce qu'il est certain que ce budget aurait dû logiquement être déposé plus tôt. On a d'ailleurs fait remarquer que le ministre des finances, le secrétaire d'Etat au budget et le ministre de l'agriculture de l'ancien gouvernement étaient restés dans le nouveau, de sorte que, dans ces départements directement concernés, la nouveauté se ramène à un cas, celui de M. Raffarin, ce qui ne lui enlève d'ailleurs rien de sa valeur.

Au surplus, il y a un Gouvernement nouveau, et il est évident que les ministres techniciens doivent soumettre au Gouvernement dans son ensemble leurs propositions et les harmoniser avec la politique définie par M. le président du conseil dans sa déclaration d'investiture devant l'Assemblée nationale.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, si je plaide coupable, je demande également le bénéfice des circonstances atténuantes, car jusqu'ici aucun des parlementaires très distingués qui s'occupent de ce problème, et avec lesquels j'entretiens le plus souvent de très bons rapports personnels, n'a pu m'apporter, dans les conversations que nous avons eues à diverses reprises, une suggestion facile pour l'équilibre de ce budget, alors qu'il s'agit d'une somme d'environ 10 milliards.

Je ne dis pas que ce soit au Parlement de les apporter; c'est évidemment au Gouvernement de faire des propositions, mais il est logique, dans l'esprit de coopération dont nous devons faire preuve, que le Gouvernement vous apporte des propositions que vous puissiez accepter et non pas des propositions qui vous choqueraient, à la suite de quoi il vous dirait: débrouillez-vous.

Nous cherchons à mettre sur pied un système cohérent et je crois pouvoir vous dire, sans entrer davantage dans les détails, que nous sommes sur le point d'arriver à quelques formules qui, si elles ne sont pas parfaites, pourront néanmoins vous être proposées et faire l'objet d'un débat utile.

Je précise, répondant à M. Coudé du Foresto que les prêts qui ont pu être consentis par certaines caisses du crédit agricole ne doivent pas, ne peuvent pas — je parle ici en présence de plusieurs de mes collègues présidents de caisses — venir en diminution des facultés de financement qui sont destinées à d'autres objets.

Je crois, d'autre part, pouvoir vous préciser que les avances du Trésor par décret, avances qui atteignent trois milliards de francs, doivent maintenant normalement assurer l'équilibre comptable, alors qu'il y a eu des difficultés, je ne l'ignore pas, à ce sujet. Compte tenu du versement de 9 milliards de francs de taxes au 1er juin, je considère que toutes les caisses doivent normalement se trouver à jour. En tout cas, naturellement je ferai le nécessaire pour qu'il en soit ainsi, et le cas échéant pour que les charges d'intérêt ne retombent pas définitivement sur les caisses, ainsi que le désire le Parlement.

Dans ces conditions, je prie MM. de Menditte et Walker de ne pas insister pour leur amendement, sous le bénéfice des observations suivantes: que l'on mette dans ce texte la date du 15 juillet ou celle du 25 juillet, en réalité, aucune de ces précisions n'aurait sa place dans un douzième; ce serait tout à fait contraire à la tradition et à la logique même du parlementarisme dont vous êtes ici les gardiens particulièrement avisés. Tout le monde sait ce qu'est un douzième. La signification d'un douzième, c'est qu'il y aura trente jours de payements. Si vous réduisiez à quinze jours, ce serait un vingt-quatrième, ce que vous ne voulez pas.

Inscrire une date, c'est un vœu pieux, car si le Gouvernement ne vous a pas présenté un texte d'ici le 25 juillet, que se passera-t-il ? On continuera de payer jusqu'au 30.

M. Pierre Mendès-France, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Jusqu'au 31 !

M. le ministre des finances. Je m'excuse. Heureusement que j'ai un président du conseil pour m'apporter les rectifications nécessaires. (*Sourires.*)

Or, ce que je désire, c'est passer un contrat avec le Parlement, un contrat sérieux. Je demande qu'on maintienne la date du 25 juillet, puisqu'elle est adoptée par l'Assemblée nationale. Qu'on la maintienne ou non, cela n'a pas d'importance, car je prends l'engagement personnel, sous le contrôle de M. le président du conseil, de vous soumettre le budget définitif.

Dans cette Assemblée, où je compte des adversaires mais pas d'ennemis, (*sourires*) je peux dire sans crainte d'être démenti que lorsque j'ai fait des promesses — et M. Dulin peut le confirmer — ces promesses ont été tenues. Que je me fasse pardonner ma permanence par mon exactitude, c'est tout ce que je vous demande !

Sous le bénéfice de ces observations, je serais très reconnaissant aux honorables sénateurs de ne pas insister pour leurs amendements et je prends l'engagement formel de déposer un projet avant le 25 juillet. (*Applaudissements.*)

M. le président de la commission de l'agriculture. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. J'aurais voulu simplement une précision de la part de M. le ministre. Les intérêts sont-ils pris en charge par le Trésor?

M. le ministre des finances. Bien entendu !

Mme le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. de Menditte. Je vous avoue que je suis un peu embarrassé en face du très grand talent de M. le ministre des finances qui m'a presque converti. Je dis « presque », car je veux lui laisser la surprise d'une conversion peut-être totale !

M. le ministre des finances nous a dit qu'il n'y avait pas d'importance à fixer telle date plutôt que telle autre. Cela est vrai si le Gouvernement ne doit pas tenir ses engagements. Il nous a dit au contraire qu'il les tiendrait.

Je ne voudrais tout de même pas qu'une confusion s'établisse dans nos esprits entre la date du dépôt limite et la date du vote définitif. Si nous préférons le 15 juillet au 25, c'est parce que, si vous déposez un projet le 24, il ne nous restera que six jours pour le voter dans des conditions difficiles. En réclamant le 15 juillet, c'est une précaution que nous prenons un peu contre vous et je m'en excuse monsieur le ministre.

Je retiens ce que vous avez dit plutôt que ce qu'a déclaré M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, qui m'a un peu effrayé. Il a parlé de relier le projet au plan de redressement économique et social du Gouvernement. S'il en était ainsi nous n'aurions plus un septième douzième, mais un huitième, un neuvième, un dixième. C'est un immense problème — vous le savez mieux que moi, monsieur le ministre — qui nous oblige à être très prudents.

Sur la date, j'ai confiance dans la promesse de M. le ministre des finances et j'accepte de retirer mon amendement. J'espère qu'avant le 25 juillet nous aurons un projet de budget. Ainsi, nous pourrons en discuter longuement, afin que le 31 juillet nous ayons enfin un budget définitif des prestations agricoles.

M. le ministre des finances. Je vous remercie.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 18 —

PHOTOGRAPHIE, RADIODIFFUSION ET TELEVISION DES DEBATS JUDICIAIRES

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en vue d'interdire la photographie, la radiodiffusion et la télévision des débats judiciaires (nos 110, 343 et 354, année 1954).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Marcilhacy, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, le texte que nous sommes appelés à voter n'a pas, en vérité, de très grandes prétentions et, cependant, il ne saurait être considéré avec défaveur du fait de ses ambitions modérées puisque, aussi bien, il a pour objectif une meilleure administration de la justice.

Nous sommes un certain nombre à avoir remarqué, dans les salles d'audience, le trouble qui était apporté par l'emploi intempestif d'appareils photographiques, et notamment du

flash. Nous avons également constaté que l'utilisation des caméras de cinéma ou de télévision ou encore d'appareils d'enregistrement sonore ne pouvait pas, sans nuire au bon développement du débat judiciaire, être admise dans les salles d'audience.

C'est dans cet esprit que M. Minjoz a déposé, devant l'Assemblée nationale, une proposition de loi, et si votre commission de la justice s'est permis de modifier quelque peu le texte, ce n'est nullement pour en changer l'esprit, mais seulement pour opérer une meilleure discrimination des interdictions prononcées.

Une modification importante a été apportée au texte venant de l'Assemblée. Dans l'état actuel des dispositions législatives, le président du tribunal dans l'enceinte duquel se déroule une audience a le droit d'interdire l'emploi de certains appareils photographiques ou cinématographiques. Si vous adoptez notre rédaction, l'interdiction sera la règle et le président pourra autoriser l'emploi des appareils photographiques. Il y a donc, en quelque sorte, un renversement dans l'ordre des décisions à prendre et, différence avec le texte de l'Assemblée nationale, nous avons confié au président le soin de donner cette autorisation, ne voulant pas suivre l'Assemblée nationale qui avait confié ce pouvoir au garde des sceaux.

Telle est, mesdames, messieurs, l'économie du texte qui vous est soumis. Je voudrais, en terminant, vous indiquer que nous ne travaillerons jamais trop à rétablir dans le cadre de nos enceintes judiciaires le climat de sérénité et de dignité sans lequel aucun débat, si mince soit-il, ne saurait se dérouler.

J'ai souvent été choqué, quand j'étais jeune avocat, par le côté triste et misérable des enceintes dans lesquelles on jugeait les jeunes délinquants. J'ai été aussi très choqué, dans les débats graves où la tête des hommes était en jeu, par ces passions malsaines qui viennent assaillir les salles d'audience. Nous ne voulons pas empêcher que les débats soient publics, car il faut qu'ils le soient, sinon c'en est fini de la liberté et de la justice. Mais nous devons lutter pour que ces appétits malsains ne soient pas largement ravitaillés par une certaine presse qui ne vit que de scandales, bien souvent. C'est là la besogne à laquelle nous voulons vous convier. (*Applaudissements.*)

Maintenant c'est l'ancien journaliste qui va parler, car je cumule, vous le savez, deux qualités. Je voudrais que mes camarades de la presse ne soient pas émus par le texte que nous présentons. En réalité, il ne changera rien; les photographies seront prises dans les conditions où elles l'étaient, sur autorisation du président. Mais il y aura un peu plus de moralité dans la diffusion des procès et la presse, au même titre que la justice, devra, en diffusant les sanctions, servir à moraliser un monde qui en a bien besoin. Les vrais journalistes ne se sont jamais faits les complices de l'immoralité de la fraude et du crime. Ils ont cherché à signaler la peine qui frappait ces crimes. Par conséquent, je le répète, les vrais journalistes ne seront nullement gênés par le jeu du texte qui vous est soumis.

Quant à la radiodiffusion, la télévision et le cinéma, je dirai simplement qu'ils ont mieux à faire que de prendre leurs vedettes parmi les assassins. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certain bancs à gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la presse.

M. Léo Hamon, *rapporteur pour avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, au nom de la commission de la presse, je viens très brièvement apporter son assentiment aux propositions de la commission de la justice qui viennent d'être développées par M. Marcilhacy. L'initiative parlementaire de ce texte est née de l'émotion qui s'est emparée de certains membres de l'Assemblée nationale lorsqu'ils ont constaté la place, la publicité et, pour tout dire, l'écho profondément regrettable faits aux incidents les moins honorables de certains procès.

Il appartient à votre rapporteur de rappeler aujourd'hui que cette émotion, si elle s'est manifestée par la proposition de loi de M. Minjoz, s'était également manifestée dans l'enceinte de cette assemblée, puisque, à une question orale sans débat que nous avions posée sur ce même sujet, M. Martinaud-Déplat, alors garde des sceaux, avait bien voulu, en la séance du 16 décembre 1952, apporter en réponse l'indication d'un certain nombre de restrictions. Vous aviez bien voulu, à l'époque, par vos applaudissements marquer votre hostilité à toute utilisation de l'audience publique afin d'alimenter en sensationnel la curiosité publique la moins valable.

Nous rappelions à ce moment — c'est la doctrine de la commission de la presse — que la publicité des audiences de justice est en France une garantie pour l'accusé et non pas une aubaine pour les amateurs de sensations non plus qu'une peine supplémentaire infligée à l'accusé, voire au témoin qui comparait et qui doit déposer sans se voir par surcroît frappé d'une espèce de peine de pilori par comparution publique.

Un usage déplorable s'est en fait greffé sur la vie judiciaire; c'est celui qui consiste à photographier, par l'usage de flashes et autres procédés attentatoires et à la dignité de l'audience et au calme que l'accusé doit pouvoir conserver; quelque graves que soient les reproches ou les menaces qui pèsent sur lui, il a droit à la plénitude de ses moyens et non pas à être transformé en spectacle d'animal traqué.

Certes, il existait déjà dans les pouvoirs du président investi de la police de l'audience le moyen juridique de remédier à ces abus. C'est une constatation de fait qui nous a été imposée aux uns et aux autres que le moyen de droit restait lettre morte devant une sorte de dégradation de l'usage qui prolongeait la publicité de l'audience, en je ne sais quelles facilités de colportage de sensations qui n'est plus la publicité et déjà un peu le scandale.

C'est pourquoi la proposition qui a été rapportée tend à remédier très énergiquement à cette dégradation de la dignité de l'audience. Le texte de la commission de la justice apporte à celui de l'Assemblée nationale deux innovations. Sur l'une et l'autre, votre commission de la presse donne son assentiment.

La première de ces innovations est celle qui consiste à transférer le pouvoir d'autorisation de la personne du garde des sceaux — système de l'Assemblée nationale — à celle du président de l'audience. Ceci nous paraît conforme à la fois au respect d'une règle selon laquelle, dans toute la mesure du possible, c'est au magistrat inamovible assis que doit être donné le maximum de pouvoir dans son audience. Il est une autre règle pratique, à savoir que, même si l'autorisation était donnée par le garde des sceaux, elle serait sujette à révocation dans le cours de l'audience, à raison de faits nouveaux, d'incidents nouveaux qui pourraient surgir, et qu'il vaudrait mieux que celui qui est appelé à restreindre au dernier moment une autorisation soit, pour qu'il puisse avoir toute sa liberté d'esprit, celui qui l'a donnée dans le premier moment.

C'est la raison pour laquelle nous avons approuvé, en nous en réjouissant, la première innovation prise par la commission de la justice. La seconde innovation à laquelle nous donnons également notre assentiment, c'est celle qui tend à scinder les procédés de reproduction, à interdire purement et simplement la camera, la radiodiffusion et tout ce qui, fort heureusement, n'est pas encore entré dans les mœurs, pour permettre l'autorisation, qui deviendra désormais exceptionnelle, pour une reproduction photographique qui, elle, en fait est déjà entrée dans les mœurs.

En donnant son avis favorable au texte de la commission de la justice, la commission de la presse veut rejoindre, par la voix de son rapporteur, parlant ès qualités, l'appel que M. Marcilhacy pouvait tout à l'heure lancer en son nom personnel en sa qualité d'ancien journaliste.

Nous pensons que la liberté d'information est sacrée, mais qu'il y a quelque chose d'au moins aussi sacré dans la hiérarchie des valeurs de notre pays, c'est le respect des droits individuels et la dignité de la justice, sans laquelle le respect des droits individuels serait lui-même illusoire.

Nous pensons également que les magistrats, jurés ou juges professionnels, qui ont la lourde charge de juger, ont droit à l'indépendance absolue d'une décision dont ils répondent dans leur conscience et que c'est fausser quelque chose de cette très grande responsabilité que de prétendre, par des mouvements d'opinion, par des campagnes de presse, suggérer aux magistrats un verdict dont on voudrait faire croire qu'il manquerait aux vœux de l'opinion, s'ils ne le rendaient tel que la presse le présente. C'est à ceux qui ont la charge de juger de par la loi d'apprécier seuls.

On sort de ce rôle quand on prétend leur dicter par avance leur décision. On sort aussi du rôle qui est celui de l'information quand on ajoute à la responsabilité d'un homme qui joue sa liberté et parfois sa vie, en tout cas son honneur, à la charge d'un témoin qui doit déposer sans haine et sans crainte le bruit des enregistrements et le divertissement d'une curiosité, qui dégrade plus qu'elle ne grandit.

C'est dans cet esprit que nous vous demandons d'adopter une proposition de loi qui, en restituant l'exclusivité de sa dignité à l'audience de justice, doit faire partie de l'effort de dignité et de tenue par lequel l'ensemble de la Nation redeviendra elle-même en se ressaisissant. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Il est inséré, dans l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un avant-dernier alinéa ainsi conçu :

« Pendant le cours des débats et à l'intérieur des salles d'audience des tribunaux administratifs ou judiciaires, l'emploi de tout appareil d'enregistrement sonore, camera de télévision ou de cinéma est interdit. Sauf autorisation donnée, à titre exceptionnel, par le président responsable de la police de l'audience, la même interdiction est applicable à l'emploi des appareils photographiques. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

Mme le président. « Art. 2 (nouveau). — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux territoires d'outre-mer, ainsi qu'au Togo et au Cameroun. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 19 —

HYPODERMOSE DES BOVIDES

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 de l'acte dit loi du 22 février 1941 relatif à la lutte contre l'hypodermose des bovidés. (Nos 226 et 329, année 1954.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret, nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'agriculture :

M. Merle, inspecteur général, chef des services vétérinaires.

Acte est donné de cette communication

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Biatarana, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, la loi du 22 février 1941 organise la lutte contre l'hypodermose des bovidés et sanctionne de peines correctionnelles les infractions qu'elle définit.

Il est apparu à l'Assemblée nationale que les sanctions étaient trop sévères et qu'il suffisait de donner aux infractions la nature contraventionnelle. C'est pourquoi la première partie de l'article unique de la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale et soumise à votre avis stipule : « L'article 6 de l'acte dit loi du 22 février 1941 est ainsi modifié : Les infractions aux dispositions des articles 1er, 2, 3 et 4 seront punies d'une amende de 6.000 francs à 24.000 francs ».

Mais sur l'initiative de M. Coutant, la commission de la justice de l'Assemblée nationale a proposé de compléter ce texte en prévoyant une sanction plus grave en cas de récidive. L'Assemblée a suivi la commission. Elle a, en conséquence, adopté le dernier alinéa suivant : « En cas de récidive, les articles 484 et 485 du code pénal seront applicables ».

C'est la rédaction de ce dernier alinéa qui appelle deux observations. Première observation : référence à l'article 484 du code pénal. Pour les contraventions de la 4e classe (article 483), l'article 484 prévoit qu'en cas de récidive « la peine d'emprisonnement pourra être portée à dix jours ». Or, l'alinéa premier de la proposition de loi ne prévoit qu'une peine d'amende et non pas une peine d'emprisonnement ; on ne peut donc l'accroître, en cas de récidive, il faut la créer.

Deuxième observation : référence à l'article 485 du code pénal. Cet article définit la récidive en matière contraventionnelle, mais, dans son deuxième alinéa, il stipule expressément : « l'article 463 du présent code sera applicable à toutes les contraventions de simple police, sauf le cas où la loi en dispose autrement ».

Aussi pourrait-on craindre que cette référence expresse à l'article 485 — donc à l'article 463 — dans le cas seulement de récidive, soit interprétée comme le refus d'appliquer l'article 463, c'est-à-dire le bénéfice des circonstances atténuantes, au délinquant primaire.

Pour éviter toutes difficultés, votre commission vous propose la rédaction dont Mme le président va vous donner lecture.

Mme le président. Personne ne demande la parole dans la discusssion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — L'article 6 de l'acte dit loi du 22 février 1941 est ainsi modifié :

« Les infractions aux dispositions des articles 1er, 2, 3 et 4 seront punies d'une amende de 6.000 francs à 24.000 francs.

« En cas de récidive, une peine d'emprisonnement pendant dix jours au plus pourra être prononcée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 20 —

MODIFICATION DE LA LOI DE 1885 SUR LES RECIDIVISTES

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes. (Nos 236 et 330, année 1954.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Vauthier, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, la question qui nous est soumise est extrêmement simple et je n'ai pas grand'chose à ajouter à mon rapport écrit.

Il s'agit d'enlever à la peine de la relégation appliquée aux récidivistes son caractère fatal et obligatoire. En effet, l'expérience nous apprend que, dans de nombreux cas, vu l'automaticité de cette peine, il était manifestement porté atteinte aux droits de la défense et au pouvoir d'appréciation du juge.

En laissant dorénavant une plus large appréciation au magistrat, nous lui permettrons de ne plus se soumettre à cet automatisme qui, je le répète, constituait une véritable atteinte aux droits de la défense. C'est dans cet esprit que votre commission de la justice, à l'unanimité, a adopté le texte qui vous est soumis. Nous vous demandons, mesdames, messieurs, de vouloir bien suivre votre commission.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — L'article 4 de la loi du 27 mai 1885, modifié par la loi validée du 2 mars 1943, est ainsi modifié :

« Pourront être relégués... ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 21 —

CONSEIL D'ADMINISTRATION DES SOCIETES ANONYMES

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 1er et 6 de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes (nos 259 et 331, année 1954).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Marcel Molle, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, je n'ai pas l'intention de m'étendre longuement sur le projet qui vous est soumis et qui, au surplus, ne soulève aucune difficulté importante.

Je vous rappellerai simplement que la loi du 16 novembre 1940 établit une règle tendant à limiter le nombre maximum des administrateurs d'une société anonyme. Cette loi du 16 novembre 1940 a prévu que la société anonyme ne pouvait être administrée que par un conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Par la suite, il s'est présenté certaines difficultés lors de la fusion de sociétés. Ces fusions sont souvent désirables, dans un intérêt économique. Elles se sont heurtées à des complications, du fait que les administrateurs en fonction dans les deux sociétés fusionnées se trouvaient en nombre supérieur à douze et qu'il y avait parfois inconvénient à supprimer tel ou tel administrateur. Le projet qui vous est soumis a donc prévu que, lorsqu'il y aurait fusion, le conseil d'administration pourrait être composé d'un nombre de membres égal à celui de ses admistrateurs en fonction au moment de la fusion avec maximum de vingt-quatre. Cette disposition ne présente pas d'inconvénient majeur.

Votre commission a apporté deux sortes de modifications au texte voté par l'Assemblée nationale.

Tout d'abord, en ce qui concerne la forme, elle a préféré établir le projet sous forme de refonte de l'article 1er de la loi du 16 novembre 1940, ce qui a permis de supprimer deux paragraphes inutiles qui avaient trait au remplacement des administrateurs prisonniers de guerre, dispositions qui n'avaient plus d'effet actuellement.

Ensuite, elle a modifié quant au fond le texte adopté par l'Assemblée nationale en supprimant la dernière partie du premier paragraphe qui prévoyait que le maintien du nombre des administrateurs à vingt-quatre n'était que provisoire et constituait, en quelque sorte, une disposition personnelle aux administrateurs en fonction au moment de la fusion. Ces administrateurs, à la suite de leur décès ou de leur démission, ne devaient être remplacés que dans la limite de douze membres.

Il nous a paru que les motifs qui militaient en faveur du maintien immédiat d'un chiffre supérieur à douze pour les administrateurs des deux sociétés fusionnées exigeaient également que ce nombre soit maintenu par la suite. On nous a dit, en effet, qu'il y avait lieu de conserver la représentation de groupes différents ou d'intérêts différents. Laisser cette représentation diminuer ou augmenter suivant le hasard des décès ou des démissions ne nous a pas paru logique et il nous a semblé que l'exception qui prévoyait le maintien à vingt-quatre des membres des conseils d'administration n'avait pas une telle importance qu'elle ne puisse être conservée par la suite, lorsque la société était issue d'une fusion. C'est pourquoi le texte qui vous est présenté n'a retenu que la première partie du paragraphe voté par l'Assemblée nationale.

M. Emile Hugues, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais faire observer à M. le rapporteur et à l'Assemblée que la suppression du paragraphe voté par l'Assemblée nationale pourrait permettre une certaine fraude dans certains cas. Le législateur désire, en effet, que le nombre des administrateurs ne dépasse pas douze; mais il a été prévu que, lorsqu'il y aurait fusion de sociétés, ce nombre pourrait être porté à vingt-quatre. L'Assemblée nationale avait prévu que, si ce nombre était exceptionnellement réduit par suite de décès ou de démissions, on ne procéderait pas à des nominations de nouveaux administrateurs, tant que leur nombre n'aurait pas été ramené à douze.

Par la suppression de ce paragraphe, vous allez autoriser les conseils d'administration à avoir vingt-quatre membres quand il y aura fusion de sociétés. J'en déduis que, lorsqu'une société voudra porter le nombre de ses administrateurs à vingt-quatre, elle n'aura qu'à créer une société annexe et fusionner avec elle. Elle aura ainsi la possibilité d'avoir vingt-quatre membres alors que le vœu du législateur est d'arriver à réduire ce nombre à douze. L'exception deviendra en quelque sorte une règle permanente: quand on voudra augmenter le nombre des administrateurs, la fusion avec une société fictive permettra d'échapper à la limitation que la loi avait voulue.

Telles sont les observations que je me permets de faire valoir; il y a là un danger possible et je voulais le signaler, m'en remettant cependant à la sagesse du Conseil de la République.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, je ne conteste pas la possibilité des fraudes auxquelles vous avez fait allusion, mais le texte voté par l'Assemblée nationale permet également ces fraudes; car il est bien certain que les administrateurs qui se font élire dans une société nouvelle n'ont pas l'intention de passer de vie à trépas dans un délai bref. (*Sourires.*) Des vacances, sans doute, peuvent se produire par la suite; mais, en fait, la fraude peut se présenter dans l'un ou l'autre cas.

M. le garde des sceaux. Vous allez la permettre dans un plus grand nombre de cas, et d'une façon définitive.

M. le rapporteur. Vous voulez laisser la réduction s'opérer au hasard des décès ou des démissions.

M. le garde des sceaux. C'est un moyen comme un autre.

M. le rapporteur. Ce n'est certainement pas le moyen qu'avaient envisagé les administrateurs quand ils ont porté leur conseil à vingt-quatre membres. Le fait d'avoir un conseil de vingt-quatre membres n'est d'ailleurs pas absolument scandaleux. Je comprends fort bien qu'il y ait une limite pour le nombre des membres des conseils d'administration; mais si quelques sociétés passaient au travers de la réglementation, ce ne serait pas encore très grave.

En tout cas, si l'on maintient le texte de l'Assemblée nationale, on va à l'encontre des motifs mêmes indiqués dans les rapports présentés sur la proposition de loi: la nécessité de maintenir l'équilibre entre les deux sociétés qui ont voulu fusionner, équilibre qui risque ainsi d'être rompu par le seul fait du hasard.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discusssion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'article 1er de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 est ainsi modifié:

« La société anonyme est administrée par un conseil de trois membres au moins et de douze au plus.

« Toutefois, ce nombre pourra être exceptionnellement dépassé, en cas de fusion de deux ou plusieurs sociétés, jusqu'à concurrence du nombre total des administrateurs en fonctions depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir toutefois dépasser le nombre de vingt-quatre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

Mme le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 2, dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 2 est supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

Mme le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à modifier l'article 1er de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

— 22 —

APPLICATION DE LA LOI SUR LES LOYERS DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et fixant le prix des loyers applicables (n° 346, année 1954).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Vauthier, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, ici encore, c'est le délai du 30 juin qui s'impose à nous d'une façon impérative. L'état d'urgence, si je puis dire, m'a empêché de déposer un rapport écrit, mais je n'ai eu aucune hésitation à vous entretenir brièvement de la question qui nous est soumise avec urgence parce que c'est pour la cinquième fois que la prorogation de cette loi du 31 décembre 1948 nous est demandée.

Je rappelle brièvement les faits. Ainsi qu'il vous l'a été dit cinq fois déjà, la loi de septembre 1948 n'était pas applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française. Mais ce texte n'en abrogeait pas moins la législation antérieure qui, elle, s'appliquait aux nouveaux départements d'outre-mer. La loi du 31 décembre 1948 a réglé provisoirement, jusqu'au 1er juillet 1949, les rapports entre propriétaires et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les quatre nouveaux départements.

Ainsi que le soulignait le rapporteur devant l'Assemblée nationale, ce terme a été successivement reporté au 1er juillet 1950, au 1er juillet 1951, au 1er juillet 1952, au 1er juillet 1953 et au 1er juillet 1954, par les lois de juin 1949, de juin 1950, de mai 1951, de juin 1952, de juin 1953 et, comme ce délai sera reporté à nouveau, il y aura également une loi de juin 1954.

Tout cela est extrêmement regrettable et j'ai eu, pour ma part, trop souvent l'occasion de souligner que, lorsqu'il s'agissait de l'outre-mer, il pouvait sembler à ces populations tellement lointaines, mais bien françaises, que quelque négligence se produisait dans l'administration des affaires les intéressant particulièrement.

Me tournant vers M. le ministre de la justice, je m'empresse de lui dire que le Gouvernement a déposé un projet amodiant la loi de 1948 et l'appliquant aux nouveaux départements d'outre-mer. Ce projet est en instance devant l'Assemblée nationale depuis le 20 juin 1952, ce qui me permet de souligner, là encore, une faiblesse de notre Constitution. En effet, il est certain que, si nous avions pu, nous sénateurs, être saisis directement de ce projet, nous aurions allégé d'autant le travail de l'Assemblée nationale et c'est encore une fois, pour nous, l'occasion de remarquer que nous ne comprenons pas que les députés qui sont très surchargés tiennent tellement à tout accaparer.

M. Georges Pernot, *président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Très bien !

M. le rapporteur. Quoi qu'il en soit, les habitants de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane n'ont plus rien en tant que lois sur les loyers. En effet, ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, les lois coloniales ne sont plus applicables et la loi métropolitaine ne l'est pas encore, et c'est une véritable anarchie — je parle ici avec l'accord de mes collègues des autres départements — qui se traduit par le fait que certains locataires continuent encore à payer des loyers ridiculement bas.

Dans mon département, il s'agit de francs C. F. A., j'en conviens, mais il est encore des loyers qui ne dépassent pas cent ou deux cents francs, que le propriétaire ne peut absolument pas augmenter. En revanche, si le propriétaire a la bonne fortune qu'un locataire quitte le département ou décède, à ce moment-là il dispose d'un local pour lequel il demande un loyer de 50.000 francs ou de 60.000 francs C. F. A.

Les chiffres que je cite sont rigoureusement exacts. Dans mon département, les logements sont aussi rares que dans la métropole, car si nous ne sommes pas sinistrés par faits de guerre, nous le sommes par faits de cyclones. Il en résulte un malaise du point de vue social, car les nouveaux fonctionnaires qui arrivent dans ces départements lointains, lorsqu'ils se voient réclamer des loyers aussi élevés que ceux qui sont pratiqués avenue de l'Opéra ou avenue des Champs-Elysées, ont naturellement le droit de demander des indemnités, d'où conflit avec leurs collègues originaires des départements d'outre-mer et qui, eux, n'ont pas droit à ces indemnités.

Tous ces problèmes vous sont familliers, puisque nous vous en avons entretenu récemment; mais j'insiste sur l'aspect social de la question.

En attendant que la Constitution soit modifiée et qu'il nous soit ainsi permis à nous, sénateurs, de jouer un rôle plus efficace, au sens parlementaire du terme, puis-je me permettre de souhaiter, monsieur le garde des sceaux, que vous voudrez bien insister pour que le texte d'initiative gouvernementale sorte enfin des cartons de l'Assemblée nationale et que les nouveaux départements reçoivent la législation à laquelle ils ont droit afin que les commissions de la justice, ici comme à l'Assemblée nationale, ne soient pas toujours contraintes à proposer des prorogations en spécifiant, chaque fois, que ce devrait être la dernière. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — La date du 1er juillet 1955 est substituée à celle du 1er juillet 1954 prévue aux articles 1er et 2 de la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 modifiée par les lois n° 49-846 du 29 juin 1949, n° 50-770 du 30 juin 1950, n° 51-665 du 24 mars 1951, n° 52-742 du 28 juin 1952, n° 53-593 du 27 juin 1953. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 23 —

MODIFICATION DU REGLEMENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Adoption d'une proposition de résolution.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Pellenc et des membres de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte, tendant à compléter l'article 20 du règlement du Conseil de la République (n°s 305, année 1953 et 333, année 1954.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du suffrage universel.

M. Pellenc, *rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.* Mes chers collègues, le rapport relatif à cette proposition de

modification du règlement vous a été distribué, et je n'ai que très peu de choses à y ajouter.

Je signalerai simplement à nos collègues que cette proposition de modification du règlement est due à l'initiative des membres de la sous-commission chargée du contrôle des entreprises nationalisées, afin de simplifier et d'accélérer les travaux de contrôle de notre Assemblée sur ces organismes publics.

Cette proposition de résolution tend tout simplement à charger la sous-commission des entreprises nationalisées de rédiger elle-même le rapport correspondant aux affaires qu'elle a cru devoir évoquer devant le Conseil de la République. Cette sous-commission qui précisément a instruit l'affaire, possède en main tous les éléments pour présenter un rapport et en soutenir la discussion avec le maximum de célérité devant le Conseil de la République.

Cette modification au règlement que demande la sous-commission des entreprises nationalisées a fait l'objet d'un examen de la commission du suffrage universel qui, à l'unanimité, en a admis la nécessité en apportant à la proposition qui avait été faite quelques modifications de rédaction qui en précisent le sens et la portée. Cette proposition a été adoptée à l'unanimité et la commission m'a chargé de vous proposer une brève adjonction à votre règlement, qui ne peut revêtir une pleine signification qu'en la rapprochant du contexte.

La commission du suffrage universel s'est prononcée à l'unanimité sur ce texte dans un sens favorable et elle vous demande d'y donner votre adhésion.

M. Chaintron. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président.

M. Chaintron. Le groupe communiste ne votera pas la proposition tendant à l'extension des pouvoirs ou des prérogatives de cette sous-commission.

Nous pensons que cette modification met en cause les principes fondamentaux de notre règlement. Notre opposition ne se fonde pas sur des considérations formelles mais sur des considérations politiques. En effet, la commission dont on veut augmenter les pouvoirs n'est pas, comme les commissions régulières, soumise pour sa composition à la règle de la représentation de tous les groupes. Certains groupes, dont le nôtre, peuvent être et sont même systématiquement exclus de ces sous-commissions comme de certaines commissions spéciales récemment constituées.

Nous constatons une fâcheuse tendance à ces créations extraordinaires, plus ou moins exorbitantes des règlements, voire de la Constitution. On tend ainsi à développer une activité parlementaire « efficace » dont sont exclus les partis de l'opposition tandis que l'activité régulière officielle, ouverte, pléniaire, deviendrait de plus en plus formelle et inefficace. Si l'on continuait dans cette voie on aboutirait à mettre à l'écart les élus communistes et tous ceux qui s'opposent à certaines orientations gouvernementales contraires aux intérêts des travailleurs.

Cette tendance et ces pratiques sont contraires à la démocratie car il ne peut être admis que les représentants de cinq millions d'électeurs appartenant à la classe laborieuse soient des élus diminués, dans l'impossibilité de remplir leur mandat.

Enfin, la question de la gestion des entreprises nationalisées est d'une si grande importance qu'il est bon que ce ne soit pas seulement une sous-commission restreinte qui soit habilitée à l'apprécier et à la présenter au Parlement, mais la commission compétente dans son ensemble, comprenant des représentants de tous les groupes. En effet, il n'est ni juste ni conforme à la conception que l'on doit avoir de son mandat de s'en remettre pour telle question à quelques spécialistes dûment initiés parce que nous pensons que, si bien intentionnés qu'ils puissent être, leur spécialisation est une qualité qui, parfois, peut se muer en défaut, et leur donner un jugement quelque peu unilatéral. La commission compétente, dans son ensemble, avec des représentants de tous les groupes, présente une plus grande garantie de sagesse.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe communiste s'oppose à la proposition de résolution qui nous est présentée.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Le premier alinéa de l'article 20 du règlement du Conseil de la République est complété par la phrase suivante :

« Toutefois les propositions de résolution déposées à l'occasion de ses travaux par les membres de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte sont renvoyées à ladite sous-commission. »

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

Je mets aux voix la résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 24 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que le groupe des républicains indépendants a présenté une candidature pour la commission de la défense nationale.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Le Sassier-Boisauné membre suppléant de la commission de la défense nationale.

— 25 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme le président. J'ai reçu de MM. Gaston Monnerville et Georges Pernot une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à assurer aux greffiers des justices de paix et des tribunaux de simple police une rémunération en harmonie avec les rémunérations perçues en 1914.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 360, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale *(Assentiment.)*

J'ai reçu de MM. Restat et Bordeneuve une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à remettre en vigueur les dispositions de l'article 136 de la loi de finances de 1933.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 370, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. *(Assentiment.)*

— 26 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Fousson un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 1er août 1949 rejetant une délibération prise le 11 mars 1949 par l'Assemblée représentative de Madagascar, relative à la réglementation douanière des entrepôts spéciaux des huiles minérales et des dépôts d'avitaillement d'huiles minérales (n° 256, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 361 et distribué.

J'ai reçu de M. Fousson un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à ratifier le décret du 20 juillet 1949 approuvant une délibération de l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances concernant la réglementation douanière dans ce territoire (forme et énonciation des déclarations de douane) (n° 257, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 362 et distribué.

J'ai reçu de M. Fousson un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à ratifier le décret du 30 septembre 1950 approuvant deux délibérations prises le 26 juin 1950 par le

Grand Conseil de l'Afrique occidentale française relatives au tarif des droits de douane d'entrée dans ce territoire (n° 270, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 363 et distribué.

J'ai reçu de M. Fousson un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 11 avril 1949 approuvant une délibération prise par le conseil d'administration du Cameroun, le 21 janvier 1949, à l'effet de modifier l'article 90 du décret du 17 février 1921 (n° 271, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 364 et distribué.

J'ai reçu de M. Fousson un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret du 25 mai 1950 approuvant une délibération prise le 27 janvier 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française tendant à modifier le décret du 1er juin 1932 portant réglementation du service des douanes dans ce territoire en ce qui concerne le régime de l'admission temporaire des sucres (n° 272, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 365 et distribué.

J'ai reçu de M. Fousson un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret du 18 août 1950 approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon, en date du 16 décembre 1949, exemptant la viande fraîche ou congelée de la surtaxe *ad valorem* et de la surtaxe douanière de guerre (n° 273, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 366 et distribué.

J'ai reçu de M. Fousson un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret du 7 août 1950 approuvant une délibération prise le 3 mai 1950 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française tendant à modifier l'article 159 du code des douanes de ce territoire (n° 274, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 367 et distribué.

J'ai reçu de M. Fousson un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant la délibération du 31 mai 1950 du grand conseil de l'Afrique occidentale française tendant à créer dans ce territoire le régime de l'entrepôt spécial des vins (n° 276, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 368 et distribué.

J'ai reçu de M. Fousson un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 28 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 3 juillet 1951 par le conseil général de Saint-Pierre et Miquelon tendant à modifier le tarif des droits de douane appliqué à certaines marchandises étrangères importées dans ce territoire (n° 277, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 369 et distribué.

J'ai reçu de M. Schwartz un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République (n° 238, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 372 et distribué.

— 27 —

RECLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. J'informe le Conseil de la République que la commission du suffrage universel a demandé que soit inscrite à l'ordre du jour de la séance de jeudi prochain la discussion de la proposition de loi tendant à modifier l'article 8 de la loi du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique fixée au jeudi 1er juillet à quinze heures et demie :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à abroger la loi n° 46-2193 du 11 octobre 1946 relative à certaines conditions d'accès au diplôme d'Etat de docteur en médecine, de chirurgien-dentiste et de pharmacien et à modifier l'article 360 du code de la santé publique. (Nos 147, 263 et 334, année 1954. — M. Vourc'h, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'application dans les départements d'outre-mer de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre. (Nos 220 et 350, année 1954, M. Augarde, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et compléter la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie des bovidés et le contrôle de la salubrité des viandes. (Nos 225 et 328, année 1954, M. Monsarrat, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer le statut des gérants de société au regard de la législation de sécurité sociale. (Nos 111 et 344, année 1954, M. Walker, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale, et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, M. Marcilhacy, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 reative à l'élection des conseillers de la République. (Nos 238 et 372, année 1954, M. Schwartz, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures dix minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi 24 juin 1954.*

Page 1151, 1re colonne, 11e alinéa, 4e ligne:

Au lieu de: « Question orale, avec ou sans débat »,

Lire: « Question orale avec débat ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 29 JUIN 1954

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.* »

547. — 29 juin 1954. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de vouloir bien lui préciser quel est l'affranchissement des convocations; quelle est la définition exacte que son administration donne au terme convocation; s'il estime que le fait pour un maire de convoquer les membres du conseil municipal à une réunion dudit conseil est bien une convocation; si enfin l'affranchissement d'une correspondance doit être déterminé par l'accueil présumé que le destinataire fera à ladite correspondance, ou si, au contraire, cet affranchissement résulte du caractère de la correspondance, présentation, contenu, but.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 28 JUIN 1954

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 1534 Marc Rucart; 5056 Jules Castellani; 5103 Michel Debré.

Affaires économiques et plan.

Nos 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto.

Affaires étrangères.

Nos 3981 Albert Denvers; 4610 Michel Debré; 4651 Michel Debré; 4706 André Armengaud; 5104 Michel Debré; 5106 Michel Debré.

Agriculture.

Nos 5109 Martial Brousse; 5119 Jean Geoffroy.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

No 4957 Gaston Chazette.

Budget.

No 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4514 Gaston Chazette; 4612 Charles Naveau; 4746 André Maroselli; 4763 Jean Clavier; 4958 Maurice Walker; 4990 Emilien Lieutaud; 5000 Claudius Delorme; 5012 Robert Liot; 5013 Edgar Tailhades; 5032 Marcel Molle; 5034 Maurice Walker; 5035 Maurice Walker; 5068 Jacques Boisrond; 5110 Gabriel Montpied; 5120 Louis Courroy; 5121 Marcel Vauthier; 5122 Maurice Walker; 5134 Jean de Geoffre; 5135 Marcel Molle.

Défense nationale et forces armées.

No 5014 Georges Pernot.

Secrétariat d'Etat (guerre).

No 5087 Emile Roux.

Education nationale.

Nos 4842 Marcel Delrieu; 5073 Jean Bertaud; 5123 Maurice Walker; 5136 Fernand Verdeille.

Etats associés.

No 5075 Léon Motais de Narbonne.

Finances, affaires économiques et plan.

Nos 899 Gabriel Tellier; 1351 Jean Bertaud; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 2484 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4097 Auguste Pinton; 4108 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupigny; 4545 Robert Liot; 4555 Gilbert-Jules; 4591 Bernard Chochoy; 4699 Jean Bertaud; 4709 Pierre Romani; 4715 Yves Jaouen; 4750 Maurice Pic; 4758 Jean Clerc; 4774 Jean Bertaud; 4776 Jean Boivin-Champeaux; 4788 Raymond Pinchard; 4790 Pierre Romani; 4879 Jacques de Menditte; 4923 Pierre Boudet; 4940 Roger Lachèvre; 4975 Charles Naveau; 5006 Paul Piales; 5042 François Ruin; 5060 Marcel Boulangé; 5063 Albert Denvers; 5079 Gabriel Montpied; 5081 Raymond Susset; 5082 Edgar Tailhades; 5098 Michel de Pontbriand; 5099 Edgar Tailhades; 5112 Alexandre de Fraissinette; 5124 Marie-Hélène Cardot; 5125 Louis Courroy; 5126 Alex Roubert; 5127 Maurice Walker; 5137 Joseph-Marie Leccia; 5138 Georges Maurice; 5139 Charles Naveau; 5140 Charles Naveau; 5146 Roger Carcassonne; 5147 Jean Doussot; 5148 Jean Doussot.

Fonction publique.

No 3904 Jacques Debû-Bridel.

France d'outre-mer.

Nos 5083 Luc Durand-Réville; 5084 Luc Durand-Réville; 5128 Pierre Romani; 5148 Raymond Susset.

Industrie et commerce.

Nos 4800 André Méric; 4969 Albert Lamarque; 4987 Max Monichon; 5044 Michel Debré; 5045 Jules Pinesard; 5117 Adolphe Dutoit; 5150 Michel de Pontbriand.

Intérieur.

Nos 5019 Edmond Michelet; 5141 Jean Bertaud.

Justice.

No 5009 Jacques Debû-Bridel.

Logement et reconstruction.

Nos 4069 Léon Jozeau-Marigné; 4673 Bernard Chochoy; 5011 Albert Denvers; 5051 Marcel Lemaire; 5116 Georges Maire; 5130 Gaston Chazette; 5142 André Canivez; 5143 Bernard Chochoy.

Postes, télégraphes et téléphones.

No 5090 Marcel Boulangé.

Santé et population.

No 5131 Marie-Hélène Cardot.

Travail et sécurité sociale.

No 5144 Emile Claparède.

Travaux publics, transports et tourisme.

No 4968 Auguste Pinton; 5145 Roger Menu.

AFFAIRES ETRANGERES

5225. — 29 juin 1954. — **M. Léon Motais de Narbonne** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures il a prises ou compte prendre pour éviter le retour des vexations intolérables dont furent l'objet les passagers et les équipages de nos avions commerciaux (Air France, T. A. I., S. A. G. E. T. A., Aigle Azur) sur les aérodromes de Delhi et de Calcutta, de la part des agents du gouvernement indien, au mépris des engagements pris à Chicago et des recommandations de l'O. A. C. I.

AGRICULTURE

5226. — 29 juin 1954. — **M. André Méric** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite des difficultés rencontrées par le fonds d'amortissement des charges d'électrification, de nombreuses collectivités locales, bien qu'ayant réalisé la part financière dont elles sont redevables, ne peuvent effectuer les travaux d'électrification indispensables; qu'ainsi pour le département de la Haute-Garonne, ni la tranche 1953 inscrite sur le programme agriculture, ni le complément financé par emprunt n'ont encore bénéficié de l'agrément de cet organisme; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation déplorable qui n'a que trop duré.

BUDGET

5227. — 29 juin 1954. — **M. Jean-Yves Chapalain** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la caisse de prévoyance d'une compagnie d'assurances fait le service des retraites de ses anciens agents et acquitte l'impôt de 3 p. 100 du montant des arrérages versés, qui se trouvent ainsi exonérés de la taxe proportionnelle; cette caisse cessera de fonctionner lorsqu'il n'existera plus de retraités de l'ancien régime qui profitent encore de certaines conditions. Elle est donc appelée à disparaître faute de nouvelles entrées et pour cette raison, elle a recours à la caisse nationale d'assurances vieillesse; au moment de la liquidation définitive des retraites, lorsque le bénéficiaire, atteignant l'âge de soixante-cinq ans, se voit attribuer une partie de sa rente par la C. R. E. P. S. A. (organisme professionnel) et par la sécurité sociale, la caisse de prévoyance verse donc à la caisse nationale d'assurances vieillesse, conformément à son règlement, le capital constitutif de la rente qui reste à sa charge, afin de se libérer par ce versement des obligations qui lui incombent; dans ces conditions, demande si la caisse de prévoyance ne pourrait pas acquitter la taxe de 3 p. 100 sur le montant des arrérages servis par la caisse nationale d'assurances vieillesse pour éviter le prélèvement de la taxe proportionnelle sur les arrérages qui se trouvaient d'ailleurs exonérés, tant qu'ils n'étaient pas versés par cet organisme.

5228. — 29 juin 1954. — **M. Henri Maupoil** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 63 (3e alinéa) du code général des impôts — tel qu'il est issu de l'article 11 du décret du 9 décembre 1948 modifié par l'article 1er de la loi no 49-1035 du 31 juillet 1949 — les produits des exploitations avicoles doivent actuellement dans tous les cas, être considérés comme bénéfice de l'exploitation agricole pour l'assiette de la taxe proportionnelle. De même aux termes de l'article 52 de la loi no 53-070 du 7 février 1953, sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires les ventes par des aviculteurs de produits provenant de leur exploitation; il lui demande si un expéditeur de volailles qui procède à des expéditions aussi bien de volailles provenant d'achats que de volailles provenant de son exploitation avicole bénéficie pour ces dernières de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires, bien qu'il soit assimilé à un commerçant pour l'ensemble de son exploitation, en application de l'article 155 du code général des impôts; dans l'affirmative, quelles justifications il doit apporter; demande également pendant quel laps de temps les volailles doivent être gardées sur l'exploitation pour que l'expéditeur puisse être considéré comme aviculteur.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

5229. — 29 juin 1954. — **M. Fernand Auberger** signale à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** le cas d'un employeur de prisonnier de guerre allemand auquel est réclamé, sous menaces de poursuites, le versement d'une somme de 5.135 francs, cependant que l'intéressé possède un bordereau rectificatif attestant qu'il a versé en trop 3.610 francs; lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre: 1o pour annuler le titre de perception indûment émis et assurer le remboursment de la somme versée en trop; 2o pour faire cesser les poursuites qui sont actuellement engagées contre des cultivateurs qui ont effectivement réglé leur dette sans en avoir conservé la justification; 3o pour supprimer le service liquidateur des prisonniers de guerre qui neuf ans après le départ des prisonniers de guerre allemands tente de justifier sa survivance par des mesures vexatoires à l'égard de cultivateurs dont l'honnêteté ne peut être mise en cause.

5230. — 29 juin 1954. — **Mme Suzanne Crémieux** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quelles mesures seront prises en faveur des viticulteurs qui ont été obligés de vendre leur vin à raison de 270 francs le degré hecto, alors que le prix de soutien vient d'être porté à 285 francs, à la suite de la prorogation du décret du 2 avril 1954 portant achat par l'Etat de 200.000 hectolitres d'alcool dans les quatre départements méridionaux; il serait souhaitable que ces viticulteurs puissent bénéficier, par effet de rétroactivité, du nouveau taux de 285 francs.

5231. — 29 juin 1954. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il peut être fait un parallèle entre les emprunts consentis par les Etats-Unis au Gouvernement français et l'emprunt récemment consenti par ce même Gouvernement à la communauté charbon-acier; l'examen comparatif pourrait porter notamment sur le taux d'intérêt, les modalités de remboursement, la liberté d'emploi des fonds et le contrôle du créancier.

5232. — 29 juin 1954. — **M. Fernand Verdeille** signale à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que le décret du 11 mai 1954 relatif à l'application de l'article 22 de la loi no 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale, en ce qui concerne la baisse du matériel agricole, a prévu dans son article 1er que la baisse de 15 p. 100 s'appliquera au matériel neuf vendu dans la métropole postérieurement au 10 avril 1954; et demande si les exploitants agricoles ayant commandé et payé des tracteurs neufs antérieurement à la date du 10 avril ne pourraient bénéficier de la baisse prévue du fait qu'ils n'ont pu utiliser ce matériel qu'après réception de la carte grise, c'est-à-dire après le 10 avril.

FRANCE D'OUTRE-MER

5233. — 29 juin 1954 — **M. Paul Gondjout** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que par décision du haut-commissaire de l'Afrique équatoriale française, un fonctionnaire autochtone du cadre commun supérieur des services administratifs et financiers, en service dans un territoire de la fédération, a été affecté dans un service de la métropole tout en restant à la charge dudit territoire; lui fait remarquer que l'assemblée territoriale n'a pas voté les crédits correspondants à cette situation et n'a pas autorisé la création de ce nouvel emploi; et demande en conséquence: 1o si une telle mesure n'est pas contraire aux règlements en vigueur et n'est pas au surplus inopportune au moment où l'on refuse pour des raisons d'économie le congé dans la métropole à des agents qui peuvent y prétendre; 2o dans l'affirmative, quelle mesure il compte prendre pour réparer l'erreur.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5234. — 29 juin 1954. — **M. Miche Debré** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelle est la position du Gouvernement français devant la décision de la Haute Autorité du charbon et de l'acier de créer une carte du « travailleur européen »; en même temps, à quelles conditions le Gouvernement acceptera, le cas

échéant, soit l'immigration de travailleurs français, soit l'émigration de travailleurs étrangers; dans quelle mesure, d'autre part, les règles actuelles en matière de passeport et de carte de travail seront affectées par la création de cette nouvelle carte.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5235. — 29 juin 1954. — **M. Jean Bertaud** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un certain nombre de personnes titulaires d'une pension d'invalidité civile se sont fait inscrire comme « donneurs de sang bénévoles » et se sont astreintes à répondre aux appels qui leur sont adressés pour assurer des transfusions; et demande si, compte tenu de l'engagement volontaire ainsi souscrit par les intéressés de se mettre au service de la collectivité et sans contrepartie, il ne serait pas possible de leur assurer une majoration exceptionnelle de leur pension d'invalidité.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5236. — 29 juin 1954. — **M. Gabriel Tellier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les cotisations versées par les employeurs, entrepreneurs de travaux, aux caisses de congés payés, doivent être calculées sur le montant brut des salaires payés au personnel ou sur les mêmes bases que celles prévues en matière de sécurité sociale, c'est-à-dire en tenant compte d'une part du plafond de 38.000 francs par mois et, d'autre part, de l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

FONCTION PUBLIQUE

5105. — **M. Edouard Soldani** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que suivant les renseignements qui sont portés à sa connaissance, l'intégration et la titularisation dans les administrations publiques des agents temporaires ou contractuels justifiant de titres de résistance et se prévalant des dispositions de la loi n° 51-1124 ou 26 septembre 1951, s'effectuent dans des conditions qui paraissent méconnaître l'intention du législateur. Sous le prétexte de reconstitution fictive de leur carrière, les résistants se trouveraient placés dans une position plus défavorable que s'ils étaient admis au bénéfice de la loi du 14 avril 1952. Il s'ensuit un déclassement par rapport aux situations acquises qui est contraire à l'esprit du texte voté par le Parlement; il lui demande les mesures qu'il envisage pour mettre fin à cette situation. (*Question du 13 mai 1954.*)

Réponse. — En dépit de l'imprécision des termes de la question posée, il semble que l'honorable parlementaire ait voulu faire allusion au fait que la titularisation des agents temporaires ou contractuels bénéficiaires de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, s'accompagne parfois d'une diminution de traitement. Cette situation n'est contraire ni à la loi ni à l'équité. La titularisation s'effectue aux termes mêmes de la loi dans les emplois de même niveau hiérarchique, et les intéressés sont reclassés dans leur nouvel emploi compte tenu de leur ancienneté administrative sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du corps auquel ils accèdent. S'il peut arriver qu'ils ne perçoivent pas en qualité de titulaire le traitement qui leur était alloué en qualité d'agent temporaire ou contractuel, cette différence s'explique par le fait que les traitements des temporaires et des contractuels sont le plus souvent majorés par rapport aux traitements des fonctionnaires titulaires de niveau correspondant, en raison de la précarité même de leur emploi. Le maintien de cet avantage lors de leur titularisation non seulement ne serait pas justifié, mais les placerait dans une situation privilégiée par rapport aux fonctionnaires recrutés par la voie des concours normaux.

5151. — **M. Jacques Debû-Bridel** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique** qu'aux termes de l'article 6 de l'ordonnance du 29 novembre 1944 les administrations étaient tenues de donner communication de leur dossier aux fonctionnaires demandant réparation de préjudices de carrière subis pendant l'occupation; que cette communication ne pouvait avoir de sens qu'à la condition que le dossier ne fût pas expurgé; que, cependant, certaines administrations, soit par négligence, soit intentionnellement, ont communiqué aux requérants des dossiers incomplets où manquaient des documents d'importance capitale eu égard aux circonstances visées, et demande, si le fait que, son dossier intégral ne lui ayant pas été communiqué, un fonctionnaire n'ait pu, ou bien exposer entièrement la situation qui lui avait été faite par des mesures prises contre lui pendant l'occupation, ou bien se justifier contre des imputations qui étaient de nature à influencer défavorablement le ministre à son égard, justifie une requête au titre de la loi du 7 février 1953, nonobstant toute décision ayant rejeté une requête présentée en 1945 au titre de l'ordonnance du 29 novembre 1944. (*Question du 1er juin 1954.*)

Réponse. — Dès lors que le préjudice initial a été incomplètement réparé, la loi du 7 février 1953 autorise l'introduction de nouveaux recours. Ainsi que le précise la circulaire d'application, l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions antérieures ne peut être opposée aux fonctionnaires investis par la loi d'un droit de recours.

5162. — **M. Charles Naveau** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique** dans quelles conditions sont appliquées aux agents titulaires de l'Etat ayant exercé pendant l'occupation ennemie dans les départements de la zone réservée et candidats à une pension d'ancienneté, la loi du 21 octobre 1941 et le décret n° 1147 du 26 juin 1943 instituant des majorations d'ancienneté aux fonctionnaires de la zone réservée. (*Question du 1er juin 1954.*)

Réponse. — Ainsi qu'il l'a été précisé à la circulaire d'application n° 7564 du 6 novembre 1943 publiée sous le timbre du ministère des finances, les majorations d'ancienneté accordées par la loi du 21 octobre 1941 et le décret n° 1147 du 26 juin 1943 aux fonctionnaires en service dans certaines zones ne sont valables que pour l'avancement mais ne peuvent donner lieu à l'octroi d'avantages supplémentaires pour la constitution du droit à pension et la liquidation de celle-ci.

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

5949. — **M. Jean Bertaud** attire l'attention **de M. le ministre du logement et de la reconstruction** sur les dispositions de l'article 1er du décret-loi n° 53-700 du 9 août 1953 qui prévoit l'augmentation au delà du 1er juillet 1954 des loyers d'habitation jusqu'au moment où ils atteindront leur valeur locative telle qu'elle est définie à l'article 27 de la loi du 1er septembre 1948; expose que ce texte ne règle pas la question des loyers des terrains et des dépendances loués accessoirement aux locaux d'habitation en raison du fait qu'aucune valeur locative n'a été définie pour ces dits terrains et dépendances; que l'article 3 du décret-loi du 9 août 1953 a indexé les loyers à compter du 1er janvier 1954 sur le salaire minimum interprofessionnel garanti; que, là encore, rien ne précise la situation des loyers des terrains et des dépendances; et demande, si l'on admet que le décret-loi n° 49-908 du 15 juin 1949 a prévu que la taxation au mètre carré des loyers de ces terrains et dépendances suivrait exactement le sort des loyers des locaux d'habitation et serait augmentée d'un cinquième chaque semestre jusqu'au 1er juillet 1954, si l'on doit en conclure *ipso facto* que ces dispositions continuent à recevoir leur application exactement dans les mêmes conditions que les loyers d'habitation réglementés par les articles 1er et 3 du décret-loi précité. (*Question du 6 avril 1954.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est maintenant résolue par la publication au *Journal officiel* du 12 juin 1954 du décret n° 54-610 du 11 juin 1954 modifiant le décret n° 49-908 du 15 juin 1949 déterminant les prix maxima au mètre carré des dépendances et des terrains de toute nature loués ou occupés accessoirement aux locaux d'habitation.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.